

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur les deux convocations qui lui ont été adressées par monsieur le maire, la première le six novembre deux mille vingt-cinq, et la seconde le vingt-et-un novembre deux-mille-vingt-cinq, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Avant de procéder à l'appel des élus, M. le Maire explique que ce conseil municipal est différent dans sa configuration du fait de l'absence de DGS, les différents chefs de services, concernant les différents sujets ont été conviés afin de pouvoir apporter des réponses précises si besoin. Il remercie les chefs de service de leur disponibilité.

M. Le Maire rappelle que les élus ont reçu au préalable tous les documents, seules les délibérations ont été réimprimées pour les élus, mais il tient à la disposition un jeu de pièces jointes si besoin.

M. le Maire procède à l'appel des élus.

Etaient présents : (14)

M. Eric AZEMAR, Maire, M. Didier LE PAGE, Mme Danielle CERZO, M. Olivier PERUSSEAU, M. Pierre FOURCADET, adjoints au Maire.

Mme Danièle LABORDE, Mme Marie-Dominique GUIRAUD, Mme Françoise BRUNET-LACQUE, M. Xavier MONTLAUR, Mme Françoise DE SABRAN PONTEVES, Mme Véronique JACQUELIN, Mme Michèle CAU, Mme Catherine PEYGE, M Louis FERRE, Conseillers Municipaux.

Excusés : (5)

Mme Michèle BOY, ayant donné pouvoir à Mme Michèle CAU.

M. Jean-Claude PLANA, ayant donné pouvoir à M. Pierre FOURCADET.

Mme Martine BERENGUER, ayant donné pouvoir à Mme Danielle CERZO.

M Gérard SUBERCAZE, ayant donné pouvoir à Mme Catherine PEYGE.

M. Anthony Philippe BASCOUL, ayant donné pouvoir à M. Eric AZEMAR.

Absents : (0)

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, une secrétaire, Mme Danielle CERZO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

M. le Maire informe de la suppression de la délibération n°2, relative à EDF par manque de précision sur le coût de l'occupation du domaine public dans la délibération et également la suppression des points 27 et 28 concernant le golf, puisque le conseil d'exploitation n'a pas pu se tenir, faute de quorum.

M. le Maire précise aux élus que le procès-verbal du dernier conseil municipal n'a pas pu être rédigé et qu'il sera prêt, ainsi que celui d'aujourd'hui, pour le dernier conseil qui se tiendra vers la mi-décembre.

REGIME DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU DES DECISIONS INTERVENUES

Rapporteur : M. le maire

Monsieur le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'autorisation du 30 juin 2023 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du quatrième du texte des délégations au maire :

VILLE

- Est approuvé le marché public d'exploitation des installations de chauffage, ECS, ventilation, climatisation et traitement d'eau de type PFI conclu avec la société Dalkia ayant son siège social à 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, pour un montant tranche ferme de 531 396,50 euros HT, soit 637 675,80 euros TTC, concernant une durée de marché de 5 ans, et un montant toutes tranches optionnelles comprises de 822 415,66 euros HT, soit 986 898,79 euros TTC – **DEC20250136**.
- Est approuvé l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux transports sanitaires terrestres dans la station de Superbagnères conclu avec la SARL DEO pour un montant maximum de commandes de 120 000,00 euros HT soit 144 000,00 euros TTC pour une année – **DEC20250137**.
- : Est Approuvé le contrat d'engagement avec l'Association MUSICOM pour la prestation de la Compagnie Swing'n Soul le 28 décembre 2025 pour un montant de 1500€ + repas et boissons pour 5 personnes – **DEC20250139**.
- Est Approuvé le bon de commande pour la prestation du spectacle Pyrotechnique de F.C Pyro le 31 décembre 2025 pour un montant de 4000€ + repas – **DEC20250143**.

Au titre du cinquième du texte des délégations au maire :

VILLE

- Est approuvée la convention de mise à disposition à titre payant de la salle Henri Pac au Crédit Agricole Toulouse 31 pour un montant de 600 € le jeudi 20 novembre 2025 - **DEC20250132**.
- Est approuvée la convention d'utilisation précaire et temporaire à titre payant d'un bureau situé au troisième étage de la mairie pour la conseillère agricole de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne. Le montant est fixé à 300 € TTC par mois – **DEC20250133**.

Au titre du neuvième du texte des délégations au maire :

VILLE

- Accepte le don de deux bannières, l'une de 1910 dessinée par M. GIOTTI et l'autre de 1987 dessinée par Jacques Sourth pour la mairie de Bagnères-de-Luchon. Le don est effectué par Monsieur et Madame GIACOMEL Jean-Claude, « Antiquité de Monde » demeurant 6 place Maréchal Joffre – **DEC20250134**.
- Accepte la régularisation du don de deux assiettes peintes à la main et signées par MATET MARTRES – **DEC20250135**.

Au titre du vingt-sixièmement du texte des délégations au maire :

VILLE

- Sont approuvées les demandes de subvention auprès de la Région Occitanie, du Syndicat mixte Haute-Garonne Montagne, du Département de la Haute-Garonne, de la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises, de la commune de Castillon de Larboust pour l'organisation de l'étape d'arrivée du Tour de France à Luchon Superbagnères le 19 juillet 2025 – DEC20250138.

Mme CAU demande des précisions sur la décision concernant l'accord-cadre avec la SARL DEO pour le transport sanitaire sur la station Luchon-Superbagnères.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un accord cadre piloté par la ville de Luchon et qui vaut pour les 3 communes (Luchon, Castillon de Larboust et Saint Aventin), selon le lieu de l'accident chaque commune règlera sa partie pour un montant maximum de 120 000 € HT.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de prendre acte.

Le conseil municipal prend acte.

**APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU CASINO DE BAGNERES DE LUCHON –
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DU CASINO DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire donne lecture de la délibération pour le public.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 juillet 2025, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 10 contre, n'avait pas approuvé le choix de la société European Amusement (Golden Palace FI) en qualité de délégataire du projet de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon.

Le rejet de l'offre du candidat à la délégation reposait sur le fait que le résultat des négociations était insuffisant, tant du point de vue du niveau de redevance dont la commune pouvait bénéficier que du point de vue de l'insuffisance de l'investissement du délégataire dans les travaux à réaliser au sein de l'établissement.

Après avoir été informée par Monsieur le Maire de la position du Conseil Municipal et de la volonté de certains membres du Conseil de relancer les négociations, la société Golden Palace a adressé un courrier à Monsieur le Maire en date du 17 juillet 2025, précisant qu'elle n'entendait pas reprendre un processus de négociation qu'elle considérait comme déjà approfondi et abouti.

Elle informait donc Monsieur le Maire du maintien de son offre actuelle sans modification.

La position de la société, au regard des motivations du rejet de la délibération du 9 juillet, est donc à considérer comme un élément nouveau d'une importance certaine puisqu'elle pose clairement que Golden Palace ne renégociera pas son offre.

La lettre est jointe en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire considère que cette nouvelle donnée, portée à la connaissance des élus, lui impose de soumettre à nouveau le choix du délégataire sur le dossier du casino à l'assemblée délibérante, pour que chacun puisse avoir conscience que le sujet est donc véritablement d'accepter ou de refuser une offre qui est ferme et insusceptible de modification.

Monsieur le Maire rappelle que l'acceptation de la candidature de Golden Palace est l'occasion unique de clore la phase initiale de relance de la commune après les dizaines de millions d'euros d'investissement des partenaires institutionnels sur notre territoire, qu'il s'agisse de la Région, de l'Etat, du Département, à travers la réouverture de la ligne ferroviaire, de la télécabine et de l'établissement thermal, mais aussi de la Communauté de communes à travers la maison de santé et la réflexion menée sur la construction d'un nouveau centre aquatique.

Le projet du casino permettra de conforter la relance de l'attractivité touristique et économique de la commune, de créer 20 emplois sur le territoire et de générer pour la collectivité et sur la durée du contrat, un montant total estimé à 4 840 504 euros, toutes recettes liées à l'activité confondues. Ce montant, basé sur un Produit Brut des Jeux moyen de 3,6 millions d'euros peut, bien sûr, être supérieur.

Le 20 août 2025, une visioconférence entre les conseillers municipaux et Golden Palace s'est tenue afin que la position du candidat à la Délégation de Service Public soit présentée aux élus dans son refus de négocier à nouveau et de maintenir son offre finale.

A l'issue de cette rencontre, monsieur le Maire a proposé qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier la question des investissements que la ville devrait mener sur son bâtiment.

Le groupe de travail s'est réuni à deux occasions, le 3 septembre 2025 et le 16 octobre 2025, hors la présence des membres de l'opposition qui y avaient été conviés, à savoir Monsieur Gérard SUBERCAZE, Madame Michèle CAU et Monsieur Louis FERRE.

Les objectifs de ces deux séances, à laquelle était convié monsieur VENTURINI qui avait eu en charge l'étude de faisabilité relative au bâtiment du casino étaient doubles : d'une part, étudier la possibilité de baisser le montant des travaux initialement prévus pour aboutir à un coût moindre de l'opération globale. D'autre, part, s'assurer que les travaux prévus par le délégataire correspondaient bien à ceux pouvant être attendus en conformité avec le règlement de consultation, et que le chiffrage des travaux du délégataire était cohérent avec l'estimation faite par le bureau d'études de monsieur VENTURINI.

Sur le premier point, il ressort de l'étude du projet que le chiffrage des travaux initialement porté à 2 493 618 euros peut être revu à un montant minimal de 1 104 653 euros. Ainsi, le coût de l'opération global serait de 1 693 214 euros contre les 3 504 514 euros. Ainsi, plus que jamais nous en sommes en mesure de déterminer les contours d'un projet compatible avec les contraintes budgétaires de la commune de Luchon.

Sur le second point, nous avons la confirmation, à travers l'analyse de monsieur VENTURINI, que les travaux qui seront réalisés par le futur délégataire sont bien conformes au règlement de consultation. Monsieur VENTURINI, après avoir analysé la proposition de chiffrage de Golden Palace, qui est d'ailleurs la même dans son offre finale que dans son offre initiale, a confirmé que l'estimation faite par le délégataire peut être considérée comme « correcte ».

Tous ces éléments doivent être mis en perspective, si l'on rappelle qui plus est que le niveau de redevance proposé par le candidat est exactement celui qui est issu de la dernière rencontre de négociation, pour prendre définitivement une décision quant à l'acceptation ou non de l'offre finale de Golden Palace.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants portant sur la procédure de passation des concessions ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants portant sur les casinos ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 portant classement de la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) comme station de tourisme ;

Vu le rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public du 20 septembre 2023 établi au titre de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du casino de la commune de Bagnères-de-Luchon ;

Vu le rapport d'analyse de candidature ;

Vu les rapports d'analyse des offres ;

Vu les procès-verbaux de la commission des délégations de service public des 10 novembre et 14 décembre 2023 et 11 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Bagnères-de-Luchon portant rejet de la candidature de la société European Amusement (Golden Palace FI),

Vu le courrier de la société European Amusement (Golden Palace FI) en date du 17 juillet 2025, par lequel le candidat à la délégation fait état de son souhait de ne pas relancer la négociation et maintien son offre finale, telle qu'issue des négociations,

Vu le projet de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Convention d'occupation du domaine public annexé au projet de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon ;

Considérant les résultats des discussions avec la société European Amusement (Golden Palace FI).

Exposé

- 1- Par délibération n°DEL20230146 du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du casino de la commune de Bagnères-de-Luchon ainsi que les caractéristiques des prestations qui seront confiées au futur délégataire.

Cette même délibération a autorisé Monsieur le Maire à lancer une consultation et conduire la procédure de passation de la délégation de service public.

Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues du Code de la commande publique, un avis de concession a été publié le 26 septembre 2023 tant sur les supports nationaux (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, journal des casinos) qu'au niveau européen (Journal Officiel de l'Union Européenne).

La procédure de passation s'est déroulée en deux temps, une première phase de sélection des candidatures par la Commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, puis une seconde phase de sélection des offres remises par les seuls candidats admis par la Commission à présenter une offre.

- 2- La date limite de remise des candidatures a été fixée au 3 novembre 2023 à 12h00.

La commission des délégations de service public s'est réunie les 10 novembre et 14 décembre 2023 pour dresser la liste des candidats qui seraient admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Après examen de ces éléments, la candidature de la société European Amusement (Golden Palace FI), unique candidate, a été déclarée conforme et complète, de sorte que la Commission a proposé d'admettre le candidat à présenter une offre.

- 3- La date limite de remise des offres initiales a été fixée au 1^{er} juillet 2024 à 12h00.

A l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 11 juillet 2024 à 15h00, la Commission des délégations de service public a ouvert et examiné l'offre déposée par la société European Amusement (Golden Palace FI).

Dans le cadre de cette commission qui est composée du Maire de la commune, du premier adjoint, Didier LE PAGE, du troisième adjoint, Olivier PERUSSEAU et d'un membre de l'opposition, Louis FERRE, une liste de question a été adressée au soumissionnaire le 2 août 2024 qui a fait parvenir ses réponses le 6 septembre suivant.

Une séance de négociations s'est tenue en mairie de Bagnères-de-Luchon le 3 octobre 2024 à 15h00. La réunion a été consacrée à la présentation générale de l'offre par le candidat, à un échange sur les réponses apportées par le soumissionnaire aux questions posées et enfin une discussion sur les conditions financières d'exploitation du casino.

La date limite de remise des offres intermédiaires a été fixée au 1^{er} décembre 2024 à 12h00.

Une séance de négociations s'est tenue en visioconférence le 6 février 2025 à 14h00. La réunion a été consacrée à l'amélioration de l'offre intermédiaire déposée par la société European Amusement (Golden Palace FI).

Enfin, la date limite de remise des offres finales a été fixée au 24 mai 2025 à 12h00.

Une séance de mise au point du contrat de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon valant cahier des charges et de la convention d'occupation du domaine public s'est tenue en visioconférence le 16 juin 2025.

Le rapport d'analyse de l'offre finale a été présenté aux membres de la commission de délégation de service public le 20 juin 2025.

Tel qu'il résulte du rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire, ce dernier a choisi de proposer au Conseil Municipal de retenir **l'offre du candidat European Amusement (Golden Palace FI)** pour l'exploitation du casino dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En effet, l'offre présentée par ce candidat répond aux attentes de la commune exprimées dans le cahier des charges et aux attentes financières.

Cette offre, ambitieuse, va permettre la réouverture du casino de la Commune de Bagnères-de-Luchon, lequel n'est plus exploité depuis 2011.

Vous trouverez ci-joint en annexe le rapport d'analyse de l'offre finale présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

4- Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, une Convention d'occupation du domaine public est conclue sur un support distinct de la Délégation de service public, et forme avec celle-ci un ensemble contractuel unique et indivisible.

Les principales caractéristiques du Contrat de délégation de service public sont les suivantes :

La Commune est propriétaire du bâtiment du casino et de son terrain d'assiette qui sera mis à disposition de la société European Amusement (Golden Palace FI).

Le Délégataire se voit confier à ses frais, risques et périls et sous une direction unique, la délégation du casino comportant trois activités distinctes que sont l'animation, la restauration et les jeux de hasard.

Le Contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de vingt (20) ans. Cette durée se décompose en deux (2) périodes :

- **Une Période 1**, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat jusqu'au 31 mai 2028, au cours de laquelle le Délégataire assurera l'exploitation du casino sous une forme provisoire au sein du pavillon normand ;

- **Une Période 2**, à compter du 1^{er} juin 2028 jusqu'au terme du Contrat, au cours de laquelle le Déléataire assurera l'exploitation du casino sous sa forme définitive.

Tant pour la Période 1, que la Période 2, l'exécution du Contrat est subordonnée à la délivrance d'un arrêté ministériel autorisant l'exploitation des jeux.

Le Déléataire est responsable du nettoyage et de l'entretien des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Contrat de délégation de service public recense trois catégories de Biens (biens de reprise, biens de retour et biens propres), étant précisé que chacune de ces catégories fera l'objet d'un inventaire précis par huissier de justice le jour de l'entrée en jouissance.

Concernant l'activité de restauration, l'offre du Candidat prévoit :

- L'ouverture d'un restaurant, le Rouge 32. Ce nom fait référence au jeu de la Roulette où le « Rouge 32 » peut porter chance. Ce restaurant se veut être un établissement semi-gastronomique qui se distingue par son approvisionnement local en produits frais du terroir. Il serait ouvert 5 jours sur 7 avec un service de 12h à 14h et un service du soir de 19h à 22h30 ;
- En complément, pour satisfaire une clientèle plus large et faire le bonheur des joueurs du casino, il est prévu un service de restauration rapide et snacking/street food de qualité, lequel service serait proposé en dehors des heures d'ouverture du restaurant.
- Enfin, un double bar tout en hauteur avec des couleurs chaudes et du bois. Une ambiance sport bar dans un décor raffiné et élégant. Il s'agira d'un véritable point de rencontre accessible depuis deux zones pour tous les convives, leur offrant une expérience inégalée. Il sera ouvert pendant les heures d'ouverture du Casino afin de satisfaire au mieux la clientèle présente.

Concernant l'activité de jeux, le Contrat de délégation de service public prévoit qu'il appartient au Déléataire de mettre en place une offre de jeux reposant à la fois sur l'exploitation de machines à sous et sur une offre de jeux de table diversifiée.

A cet égard, et sous réserve de l'autorisation ministérielle à intervenir, l'offre du Candidat prévoit d'exploiter un minimum de :

(i) Pour le Casino Provisoire :

- 50 machines à sous ;
- Une table de jeux traditionnelle ;
- 8 postes de jeux électroniques.

(ii) Pour le Casino Définitif :

- 75 machines à sous ;
- 2 tables de jeux traditionnelles ;
- 13 postes de jeux électroniques.

Le Contrat de délégation de service public prévoit que les jeux de tables doivent fonctionner :

- Du dimanche au jeudi : de 20h00 à 02h00 ;

- Vendredi et samedi : de 20h00 à 03h00.

Les horaires prévisionnels d'ouverture quotidienne des salles de jeux incluant les jours fériés sont les suivants :

- Du dimanche au jeudi : de 11h00 à 02h00 ; • Vendredi et samedi : de 11h00 à 03h00.

Concernant enfin l'activité d'animation, l'offre du candidat prévoit l'organisation d'environ 60 animations par an au sein du casino ou hors du casino sur le territoire de la Commune de Bagnères-de-Luchon.

A titre d'exemples, le candidat indique qu'il organisera régulièrement des thés dansants, des bingos ou encore des soirées « découverte du casino ». Le candidat indique également que d'autres actions viendront s'ajouter en fonction des périodes et disponibilités de ses partenaires telles que des actions citoyennes (session de dons de sang, nettoyage des sentiers de randonnées et rivières, ...) ou encore des actions de solidarité et participations à des événements caritatifs pour les associations locales (Restos du Cœur, ...).

Concernant ensuite les **dispositions financières du Contrat de délégation de service public**, les Parties sont convenues des versements suivants :

Un prélèvement sur les produits bruts des jeux est perçu chaque année par la Commune, en application des articles L.2333-54 et suivants du Code général des collectivités territoriales (pour rappel, le taux maximum ne peut dépasser 15%). Le taux des prélèvements opérés sur le produit brut des jeux (PBJ) est fixé à 6% jusqu'à un montant de 4,5 millions de PBJ, puis à 12% au-delà de ce montant. Ce taux est appliqué au produit net taxable, c'est-à-dire le produit brut des jeux diminué des abattements légaux.

Ensuite, le Déléataire apporte un soutien financier à la Commune au titre de sa contribution au développement touristique, culturel et artistique du territoire. En ce sens, il verse, à compter de la date effective de mise en service du casino, une participation annuelle de 15.000 euros HT au Déléant.

Enfin, au titre de la redevance pour occupation du domaine public, le délégataire s'acquittera d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions qui suivent :

Pour la part fixe :

1. Un versement initial, lors de la signature du contrat de DSP, d'une redevance capitalisée d'un montant de 200.000,00 euros ;
2. En sus, à partir du début de l'exploitation du casino définitif, 10.000,00 euros par année.

Pour la part variable, le montant correspond à 2,5 % à partir de 700.000 euros du chiffre d'affaires hors recettes constitutives du produit brut des jeux due à compter de la date effective de mise en service du casino.

Le Contrat de délégation de service public prévoit également que tous impôts, contributions ou taxes dont le fait générateur résulte de l'exécution du Contrat, quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts, sont à la charge du Délégataire.

Concernant les **garanties apportées par le Candidat**, le Contrat de délégation de service public impose deux garanties.

D'une part, une garantie à première demande afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations du Contrat. Cette garantie bancaire autonome à première demande, conforme à l'article 2321 du Code civil, s'élève à 5% du montant total hors taxe des travaux.

D'autre part, une garantie de moyens et ressources (« maison mère ») afin de prévenir toute rupture de continuité du service public.

En application des articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Délégataire remet au Délégant, chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent. Celui-ci doit être communiqué au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice suivant, afin de permettre à la Commune d'en prendre connaissance, de le faire modifier le cas échéant par le Délégataire et de le soumettre au conseil municipal avant le 1^{er} juin.

Le non-respect par le Délégataire de ses obligations découlant du Contrat est sanctionnable par l'application automatique de pénalités. Ces pénalités sont dues du seul fait de l'existence d'un manquement du Délégataire à ses obligations à la suite d'une mise en demeure préalable par un moyen garantissant la preuve de réception et restée sans effet.

Pour finir, le Contrat de délégation de service public et la Convention d'occupation du domaine public peuvent être résiliés pour faute, pour motif d'intérêt général ou pour force majeure.

Les modalités et conséquences de ces résiliations sont prévues respectivement aux articles 60, 61 et 62 du Contrat de délégation de service public.

A l'expiration du Contrat et quelles qu'en soient les causes, le Délégataire remet à la Commune en état normal d'entretien compte tenu de l'usage normal qui en a été fait, tous les biens et équipements qui sont indispensables à l'exécution du service public et qui font partie intégrante du Contrat. A la date d'expiration normale du Contrat, les biens de retour mis à disposition du Délégataire par le Délégant ou financés par le Délégataire reviennent de plein droit et gratuitement à la Commune.

Le Délégant aura la faculté d'exercer un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité sur les biens acquis par le Délégataire et simplement utiles au service délégué.

5- Considérant le résultat des discussions engagées avec la société European Amusement (Golden Palace FI).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le choix de la société European Amusement (Golden Palace FI) en qualité de délégataire de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation,

l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon et le projet de Convention d'occupation du domaine public.

M. Le Maire rappelle que ce sujet a déjà fait l'objet d'un débat en conseil municipal et explique que ce sujet est à nouveau présenté car depuis ce conseil, de nouvelles informations sont arrivées et qui ont été transmises aux élus, c'est-à-dire le refus par écrit du délégataire de renégocier et qu'il s'agit de son offre ferme et définitive qu'il convient d'accepter ou non.

M. le Maire ajoute, que pour faire suite aux demandes qui avaient été exprimées par une partie des conseillers municipaux, une modification a également été apportée sur le montant investi par la ville pour la rénovation de ce bâtiment, puisqu'il était trop important, il a été revu à la baisse, après réunions y compris avec l'architecte.

M. le Maire précise que ce montant s'élevait à environ 3,5 millions € sur plusieurs années (travaux + étude) et qu'il a été réduit à 1,4 millions, ce qui permet parfaitement l'installation du Casino, mais qui réduit la rénovation des autres parties non affectées au Casino.

M. le Maire indique qu'il laisse la parole aux élus, puis le vote interviendra, tout en rappelant qu'il ne s'agit pas de renégocier, mais d'accepter ou non ce contrat de manière définitive.

Didier LE PAGE intervient :

« Je suis bien sûr favorable à l'installation d'un casinotier tel que nous l'avons prévu dans notre projet d'ensemble, qui concerne la totalité du bâtiment non utilisé sur lequel j'ai travaillé avec le directeur des services techniques de la ville.

Ce projet d'ensemble consiste à installer :

- *Au sous-sol et au RDC : les cuisines, les jeux et le restaurant du casinotier.*
- *Au 1^{er} étage :*
 - *Sur une partie, la réinstallation du musée de Luchon actuellement fermé et la restauration du salon Tunisien.*
 - *Sur l'autre partie, l'aménagement de locaux et de la terrasse dont la destination reste à définir.*

Mais je vote contre la DSP accordée au casinotier Golden Palace car le contrat est défavorable à la mairie.

Après visite de tous les casinos des alentours et étude des conditions financières, j'ai constaté que la proposition de Golden Palace est très inférieure comparativement à ce qui se fait ailleurs.

Ce contrat semble plus être une opportunité pour Golden Palace, qui vient d'investir lourdement à Thonon les Bains et à Dignes Les Bains.

M. le Maire annonce des ressources pour la commune de 4 840 000 €, soit 242 000 € par an, sans déduire l'amortissement du coût de l'opération à la charge de la mairie. Cette DSP n'amène alors plus aucune ressource à la mairie alors que les casinos équivalents amènent des ressources aux communes comprises entre 500 000 € à 800 000 € annuellement.

De plus, avec ce contrat, l'investissement de la mairie est supérieur à ses possibilités et se ferait au détriment des travaux indispensables à la ville.

Par ailleurs, il n'y a pas d'urgence à signer cette DSP, Golden Palace était seul candidat à l'époque.

Depuis le lancement de la consultation, la situation de notre ville évolue très favorablement. Luchon est en pleine expansion, le site est attractif, la Région a largement investi pour « La Reine des Pyrénées » comme la nomme la Présidente de la Région.

Mais revenons au montant de l'opération de rénovation du bâtiment nécessaire pour que Golden Palace puisse s'installer.

M. le Maire annonce 1 693 000 €.

Ce montant est très largement sous-évalué.

Le montant de l'opération de rénovation nécessaire, établi et mûrement réfléchi avec le Directeur des Services Techniques, s'élève à 4 032 000 € et il n'est pas possible de le baisser.

Il doit comprendre :

L'étude architecturale et technique du projet d'ensemble.

- *Les travaux nécessaires dans un premier temps à l'installation du casinotier, à savoir l'étanchéité à l'eau et à l'air de la totalité du bâtiment, ce qui est indispensable en respect des règles de l'art et des réglementations en termes d'isolation thermique (notamment la réfection des façades, la rénovation de l'isolation thermique et l'étanchéité de la terrasse, le remplacement des menuiseries extérieures du 1^{er} étage.)*

D'ailleurs, les subventions susceptibles de nous être accordées sont subordonnées au dépôt d'un dossier complet, conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

- *Le contrôle de ces travaux, les assurances, l'actualisation, les aléas, les taxes.*

Avant d'envisager de démarrer cette opération il est indispensable :

- *De connaître les subventions qui peuvent nous être accordées.*
- *De reprendre les négociations avec Golden Palace ou de relancer un appel d'offres.*

Merci. »

Mme PEYGE prend la parole pour lire une intervention de Gérard SUBERCAZE :

« Nous pouvons constater que la délibération proposée n'apporte aucune réponse aux demandes exprimées par l'opposition et que vous persistez encore seul sur la ligne qui est la vôtre, de passer en force sans tenir compte des remarques et des avis des élus.

Je souhaite rappeler que nous n'avons pas participé au groupe de travail, car les conditions préalables à l'analyse conjointe des investissements avec Golden Place ne sont toujours pas remplies. A savoir, la mise en conformité de l'offre de Golden Palace avec les règlements de

consultation concernant les investissements du bâti-délégué, l'accord de Golden Palace pour revoir à la hausse leur offre en considérant Luchon proche de Digne les Bains et non de Barbazan.

Cette intervention ne traitera que le premier point, la mise en conformité de l'offre de Golden Palace avec les règlements de consultation concernant les investissements du bâti-délégué, à savoir l'article 2.2 des règlements de consultation qui précisent pour l'objet du contrat, l'exploitation se composera notamment de la gestion, l'exploitation commerciale, l'entretien et la maintenance ainsi que le financement de ses activités. A cet égard, le délégataire devra notamment, à ses risques et périls et dans les conditions qui seront définies dans le cahier des charges assurer les obligations suivantes :

- Obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations (homologation, certification, agréments), déclaration nécessaire à la pratique et à l'organisation des activités prises en charge dans les casinos et notamment l'autorisation des jeux délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 mai 2007 précité.*
- Financer et réaliser des investissements nécessaires pour assurer un haut niveau de service au sein du casino, plus particulièrement en termes de conception, réhabilitation et aménagement du bâti-délégué.*

A ce jour, la délibération proposée au vote, qui a déjà été refusée en juillet, travestit la réalité de la situation du projet et en l'état présente un réel risque financier pour la ville. C'est la raison pour laquelle nous maintiendrons notre vote contre.

La présente délibération proposée présente de nombreuses insuffisances et notamment :

- Elle ne respecte pas les conditions de l'appel d'offre clairement définies dans les règlements de consultation.*
- Elle ne présente pas l'avis du groupe de travail constitué en lieu et place de la commission DSP, mais peut-être que tout à l'heure nous entendrons les avis des membres du groupe de travail.*
- Elle ne met pas en évidence que le délégataire assume ses obligations conformément à ce qui a été prévu au règlement de consultation du bâti-délégué.*
- Elle ne présente pas une analyse des aléas et risques administratifs, techniques pour la conformité des travaux et la maîtrise des budgets.*

Il est important de rappeler que les casinos sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure pour la partie jeu et la législation historique, loi de 1907 et décret d'application :

L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un casino est encadrée au niveau national, l'autorisation est notifiée via le préfet après décision ministérielle. La DSP fixe le cahier des charges et la durée, le candidat exploitant adresse ensuite le dossier au préfet pour un accord ministériel. L'ouverture effective repose sur une autorisation de jeu accordée par le ministère de l'intérieur. Le dossier doit comporter notamment un projet d'exploitation, le directeur responsable, l'agrément, la conformité technique, la sécurité etc...

Transformer un bâtiment existant en établissement de jeu, implique de déposer une déclaration préalable ou un permis de construire auprès de la mairie. Dans le cas présent

l'accord de l'architecte des bâtiments de France est requis pour les travaux extérieurs et des procédures spéciales et délais s'appliquent.

Un casino est aussi un ERP (Etablissement recevant du public) avec des obligations strictes de sécurité incendie, évacuations, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les exigences techniques et normatives pour les ERP sont majeures, notamment pour les études structurelles, les étanchéités des terrasses accessibles, l'électricité, l'acoustique, la ventilation, la sécurité incendie. Des contrôles techniques par des bureaux de contrôle agréés seront demandés.

De nombreux diagnostics sont obligatoires pour démarrer les travaux, notamment pour les structures du bâtiment, les toitures, les étanchéités, l'évacuation des terrasses accessibles avec les relevés des points singuliers type "skydome", les menuiseries, l'amiante, le plomb, si les parties du bâtiment datent d'avant 1949.

En complément de l'analyse présentée par M. le premier adjoint Didier LE PAGE, je confirme que l'étanchéité de la toiture terrasse accessible ainsi que les nombreux points singuliers type "skydome" des évacuations ne peuvent pas être repris ponctuellement pour des questions techniques et de garantie.

Aucun professionnel agréé n'engagera sa responsabilité sur des travaux de reprise localisés vu une étanchéité de plus de 30 ans, considérée par les assureurs comme obsolète et non conforme à la réglementation.

En ma qualité d'expert de justice, je confirme que la totalité de l'étanchéité des terrasses doit être refaite avec le traitement des points singuliers et des relevés d'étanchéité, qui impose que les façades soient reprises au préalable pour assurer un support conforme à la réglementation.

Seul un professionnel spécialisé pourra donner une estimation précise du coût de ce type de travaux, que j'estime aujourd'hui supérieur à 550 000 €, uniquement pour l'étanchéité de la toiture terrasse accessible.

En l'absence d'une analyse précise des aléas et risques administratifs et techniques pour la conformité des travaux, ainsi que pour la maîtrise des budgets, la délibération que vous proposez au vote travestit la réalité de la situation du projet et en l'état présente un risque réel financier pour la ville. »

M. le Maire répond qu'il va avoir du mal à répondre à tous les points soulevés, mais signale que M. VENTURINI, qui a repris le dossier, a bien repris tous ces points et le chiffrage technique et professionnel qu'il propose ne remet pas en cause les étanchéités futures à venir.

M. le Maire indique que le nouveau chiffrage présenté est fait de telle manière que techniquement et professionnellement il puisse y avoir l'installation d'un casino, ce chiffrage peut certes être contesté par M. SUBERCAZE.

M. le Maire demande à Laëtitia BRUN (agent, chef de service) de confirmer le respect du cahier des charges dans la réponse du délégataire, ceci afin de couper court à tout ce qui se dit. Soit disant que le cahier des charges n'a pas été respecté, mais cela est faux, les réponses apportées par le délégataire correspondent à ce qui leur a été demandé.

Mme BRUN acquiesce.

M. LE PAGE reprend la parole en indiquant être en désaccord avec ce que vient de dire M. le Maire, il explique avoir travaillé beaucoup avec M. VENTURINI et le DST à l'époque, où il avait été estimé l'urgence de faire le clos couvert pour des raisons d'isolation thermique du bâtiment, il rappelle qu'il s'agit d'une terrasse de 800m² sous laquelle se trouve 250m² de restaurant et d'entrée, il précise que sans cette étanchéité thermique il ne voit pas comment le casinotier pourrait s'installer tout en respectant les normes en vigueur.

M. LE PAGE déplore l'absence de M. VENTURINI, avec lequel il aurait pu y avoir des discussions.

M. Le Maire rappelle le montant des investissements qui sont à la charge du casinotier et qui n'ont pas été cités et qui représentent 4 millions €.

M. Le PAGE ajoute que sur ces 4 millions investis, il y a 2 millions d'euros pour les machines à sous, 1 million de décoration et 1,1 million pour l'aménagement intérieur, mais absolument rien sur l'enveloppe extérieure et c'est ce qui pose problème.

M. PERUSSEAU prend à son tour la parole :

« J'ai noté qu'il y a 10 bonnes raisons de voter non à la proposition de DSP à n'importe quel prix.

Je considère que le sujet de la DSP mérite, comme cela était prévu initialement et que cela a changé tard la semaine dernière, un conseil municipal dédié et en présence des acteurs essentiels et compétents que sont effectivement l'architecte, Didier LE PAGE qui est un professionnel reconnu du bâtiment et Gérard SUBERCAZE qui est un expert de justice dans le domaine.

1/ Les hypothèses de calcul de Golden Palace.

L'offre finale de Golden Palace est basée sur, il l'a dit clairement plusieurs fois en réunion, le potentiel de Luchon considéré comme comparable à celui de Barbazan qui est largement inférieur au potentiel de Digne les bains.

Ces hypothèses sont fondamentalement erronées et je peux rentrer dans le détail parce que j'ai fait une petite étude de marché, il n'y a aucun problème si vous avez des questions.

Mais le potentiel de Luchon est clairement au-dessus de celui de Barbazan et il est un petit peu inférieur à Digne-les-Bains, cela a été reconnu par le président de Golden Palace, que nous avons vu tous ensemble.

2/ Le revenu brut des jeux

Le revenu brut des jeux retenus par Golden Palace dans son business plan est de 3,6 millions, ceci nous semble bas, mais les experts consultés valident ce point. Ceci étant, pour des raisons de simplicité, j'ai pris cette hypothèse tout le long des calculs.

3/ La redevance

La redevance attendue par la commune, comme l'a dit M. le Maire, sur 20 ans est de 4,8 millions, elle est au même niveau que celle que reçoit Barbazan qui est de 5 millions.

Autre exemple, Bagnères-de-Bigorre touche 10, Salies du Salat 12.

La redevance attendue par la commune de Luchon, comme je vous l'ai dit, est largement inférieure à celle proposée par Golden Palace à Digne-les-Bains, qui je le redis est au niveau de Luchon et qui est à 20 millions.

La moyenne nationale des taux de redevance au casino de notre strate est de 11%, 10,9 exactement, dès le premier euro et ceci est une analyse de la CRC récente qui est disponible sur internet, ce qui ferait non plus 4,8 millions, mais 9 millions.

4/ Le montant des travaux et la participation de Golden Palace

Je ne vais pas revenir sur la discussion, car je n'ai pas les compétences techniques au niveau de Monsieur l'architecte, de Didier LE PAGE ou de Gérard SUBERCAZE, donc là je vous laisse juge. En tout cas ce qui est sûr c'est que pour Barbazan, Bagnères de Bigorre, Digne-les-Bains et Salies du Salat, il n'y a pas eu de travaux à la charge de la mairie.

5/ Les rentabilités.

Pour ce calcul, si on prend le revenu tel que l'a mentionné Monsieur le Maire à 4,8 millions d'euros et qu'on soustrait les taux de travaux à la charge de la mairie sur la base de l'analyse du DST et de Didier LE PAGE, on arrive à un résultat qui est proche de 0.

Si les conditions de Golden Palace étaient de 11% dès le premier euro, comme cela est la moyenne dans notre strate et intégraient un peu plus de travaux sur le bâti délégué, le revenu serait de l'ordre de 6,5 millions d'euros.

Dans ce même type de calcul, le revenu de Barbazan est de 5 et celui de Digne-les-Bains de 20, on peut considérer assez facilement qu'il y a un manque à gagner de 6,5 millions d'euros, soit un espace nautique flambant neuf.

6/ La rentabilité pour Golden Palace.

Sans entrer dans l'analyse financière, la rentabilité financière est mesurée par notre AMO à 25%.

Pour mémoire, cette même rentabilité financière pour la société SIL, celle qui s'occupait de la construction des Thermes avec l'ARAC et la région, est de 6,3%.

La rentabilité d'un placement type livret A, vous le savez tous, est environ 2%, le taux d'un prêt bancaire fluctue entre 3 et 4.

L'AMO dans la présentation qu'il nous a envoyée a parlé d'un effet d'aubaine pour Golden palace.

L'intelligence artificielle, lorsque vous mettez ces chiffres-là, dit que la rentabilité financière de Golden palace est plus qu'excellente.

7/ Conséquence sur les investissements à venir et mise en avant des priorités.

La capacité d'investissement de Luchon a été évaluée par le DGS et la CRC à 1 million d'euro par an, cela veut donc dire qu'il n'y aura plus d'autres investissements pour Luchon pour environ 3 ans.

8/ La situation financière de Luchon.

Inutile d'insister sur ce point, je pense que vous l'avez tous en mémoire.

Je rappelle quand même que sur les 3 derniers budgets primitifs présentés, 2 étaient insincères tels que perçus par la CRC et le préfet. Seuls ont été considérés comme sincères les budgets présentés après l'élection 2023 et celui de 2024, avec moi-même comme délégué aux finances.

Et, peut-on imaginer un projet engageant sur 20 ans la ville sans une planification financière sérieuse et approfondie ?

Peut-on penser que la CRC est dans l'erreur quand elle ordonne régulièrement de mettre en place un plan prévisionnel d'investissement, présenté et validé en Conseil municipal ?

9/ Le contrat de DSP

Je passe

10/ Les thermes.

Il s'agit pour moi du point prioritaire.

Suite à la discussion lors du dernier conseil municipal, nous avons reçu d'Arenadour, les documents financiers 2024 qui donnent les résultats sur les 2 dernières années des thermes, soit une perte cumulée de 6 millions d'euros et un retard sur le prévisionnel curistes.

Le risque d'une baisse des remboursements des cures santé a été évacué pour 2026, comme l'a dit M. Le Maire, mais le risque demeure présent et d'ailleurs, il y a un chapitre qui le prévoit dans le contrat de DSP, avec une possibilité de renégociation financière et ou sortie du contrat. Si vous le voulez, j'ai les termes de l'article.

Cela doit nous mobiliser et attirer toute notre attention pour Arenadour et c'est une priorité absolue qui justifie de garder quelques réserves financières.

Il y a une mauvaise raison pour voter oui à la proposition de DSP à n'importe quel prix, et je l'ai intitulée la peur de ne plus avoir d'offre du tout.

Est-ce qu'il est raisonnable de penser que le Luchon d'aujourd'hui, est moins attractif que le Luchon d'il y a 4-5 ans ?

Est-il déraisonnable de penser qu'un dynamisme commercial tourné vers l'Espagne et la métropole toulousaine ne va pas booster la vie ?

Est-il déraisonnable de penser que les 200 millions investis par la région, le département et la Com Com n'attirent pas les investisseurs et les touristes vers Luchon ?

Est-il raisonnable de penser que l'on peut encore brader un actif de plus à Luchon, bâti par les ancêtres Luchonnais, alors que le budget insincère indique, sans ambiguïté, la difficulté à boucler les comptes ?

Est-on vraiment sûr d'avoir fait le tour de tous les candidats potentiels et avoir réellement fait une présentation vendeuse de Luchon aujourd'hui et de Luchon de demain ?

Est-ce que les Luchonnais ont perdu cet esprit de pionnier et d'entreprise pour accepter aujourd'hui une offre si dévalorisée ?

Si la réponse à toutes ces questions est oui, il faut bien sûr voter oui pour la DSP proposée ».

M. le Maire indique qu'il va laisser la parole à Mme LABORDE et signale qu'il ne va pas reprendre tous les points.

Cependant, il précise que ce qui le choque, est qu'il ait comparé allègrement Digne-les-Bains et Thonon à Luchon. Le panier moyen du joueur client d'un casino à Thonon les bains, frontière Suisse, est de 500€, à Dignes-les -Bains de 250 €, à Luchon il est estimé à 45 ou 50€.

M. le Maire ajoute qu'évidemment, les chiffres d'affaires, et de Thonon, et de Dignes, seront supérieurs à ceux de Luchon, cela est : *"bêtement mathématique"*.

M. PERUSSEAU intervient pour rappeler qu'il n'a jamais parlé de Thonon les bains, qui est à côté de la Suisse et qui a clairement un potentiel supérieur à Luchon.

De ce fait, M. PERUSSEAU souhaite rentrer dans le détail : *« A Digne les bains il y a 17 000 habitants contre 2 200 à Luchon, la taille de la Com Com voisine de Digne et celle de Luchon sont à peu près comparable, les résidences secondaires sont totalement comparables, tout comme les hôtels. Concernant les Airbnb, il y en a beaucoup plus à Luchon et il y a beaucoup plus de touriste à Luchon, le prix du mètre carré est clairement plus cher à Luchon, ce qui révèle quand même une certaine attractivité.*

Le président de Golden Palace a reconnu que Luchon était largement supérieur à Barbazan et un petit peu inférieur à Digne-les-Bains. »

M. PERUSSEAU continue sur le panier moyen entre Digne-les-Bains, et Luchon plus l'Espagne, il demande à ce que l'étude de marché soit faite, il indique ne pas l'avoir fait mais il exprime de forts doutes.

Mme LABORDE prend à son tour la parole et précise qu'elle ne va pas rajouter grand-chose puisque tout a été dit très clairement.

Mme LABORDE souhaite revenir sur 2 chiffres qu'elle a retenus, car il ne s'agit pas d'1,693 millions d'€ d'investissement, mais de 4,032 millions.

Elle indique que cet écart est grand et souhaiterait que les chiffres soient confirmés.

Elle rappelle que 4 millions est trop lourd pour la ville et elle pense qu'également Golden Palace trouve un peu lourd de venir à Luchon puisqu'ils ne veulent pas rajouter quoi que ce soit de plus.

Mme LABORDE souhaiterait, compte tenu de tout ce qui a été dit, savoir pourquoi 9 membres du conseil municipal sont d'accord pour voter cette DSP.

M. le Maire laisse la parole à Mme GUIRAUD.

M. PERUSSEAU demande à Mme GUIRAUD si elle fait partie du groupe de travail.

Mme GUIRAUD répond que non et précise, pour le public qu'elle s'occupe de la culture.

Mme GUIRAUD déclare après toutes ces interventions que le rendement financier serait de 0, si le vote est non.

Mme GUIRAUD précise que son point de vue n'est pas technique, car elle n'en a pas les compétences et pour cela elle fait confiance à l'étude de la mairie et de l'architecte. Elle signale être surprise de ce qui a été dit sur les compétences de cet architecte et indique qu'il n'a pas donné les chiffres par hasard.

Mme GUIRAUD indique qu'elle préfère voter oui sans attendre un éventuel repreneur.

Mme GUIRAUD ajoute qu'elle a préparé quelques petits mots qu'elle va lire et qui donneront peut-être à réfléchir, ou pas :

« C'est vrai que je suis atterrée que ce projet ne se fasse pas.

Notre ville est une station thermale et je pense qu'elle doit retrouver un casino ? et je crois en plus que c'est le vœu de tous les Luchonnais.

Je crois aussi que c'est un atout très important pour notre ville, il ne faut pas le laisser passer.

J'ai entendu toute ma vie les curistes dire, je vais au casino parce qu'il y a un bal, parce que ceci, parce que cela. Et bien maintenant ils ne viennent pas, ils préfèrent aller ailleurs où il y a le casino et je les comprends.

Donc de mon point de vue, même si on nous a répété ce soir que le rendement financier est nul et bien moi je crois que ça va créer des retombées très intéressantes pour l'activité commerciale de notre ville. Et je suis persuadée que tous les commerçants veulent un casino comme nous, les quelques-uns qui ont voté oui.

De plus, il est temps d'animer cette partie de Luchon, dont les attraits, je parle bien sûr de ce magnifique parc, dont les attraits sont complètement en sommeil.

On va rester combien de temps comme ça ?

Il est temps de redonner vie à ce parc et ça sera aisé à partir du moment où nous aurons un bâtiment opérationnel et non pas cette espèce de tombeau, de je ne sais quoi, on dirait un cimetière.

D'un point de vue patrimonial et c'est ce qui me concerne le plus, trop de temps a été perdu et c'est urgent de faire la rénovation de ce bâtiment. Il ne faut pas le laisser s'effondrer, il est magnifique, qu'est-ce qu'on attend ? Oui, je suis en colère !

On peut envisager tout un tas de choses là-dedans, des bibliothèques, des musées, des congrès.

Il faut une rénovation, il faut la faire raisonnablement et c'est vraiment notre projet.

Il faut la faire raisonnablement pour montrer aux gens à qui on va demander des subventions que nous voulons y aller et non pas attendre qu'on nous donne des subventions pour faire le projet.

Non, il faut leur dire, on le veut ce casino, on veut le restaurer et d'ailleurs ça fera partie des projets qu'on aura au cours d'une campagne électorale éventuelle, c'est évident.

Voilà, je crois que je vous ai dit le cœur de mon propos avec tout mon cœur et j'espère que je vous ai convaincus. »

M. LE PAGE reprend la parole pour apporter des précisions si toutefois il n'avait pas été clair, concernant les 4,032 millions au lieu de 1,693 millions. Il indique avoir repris strictement l'estimation qu'a faite Lionel Venturini des travaux, et repris strictement les coûts de l'offre globale de Yann KELKAL.

M. LE PAGE ajoute que la seule dérogation concerne les 5000 € pour rénover les vitraux de la salle que tout le monde connaît, il signale avoir rajouté 75 000 € et il pense qu'il a été modeste, il s'agit là de la seule différence.

M. LE PAGE complète en indiquant qu'il a été demandé à M. VENTURINI d'enlever les prestations, il n'a pas pu le faire.

M. LE PAGE s'adresse à Mme GUIRAUD en lui précisant qu'effectivement c'est dommage de ne pas rénover le bâtiment et cela lui fait encore peut-être plus mal au cœur qu'à elle.

M. le PAGE rappelle qu'il a travaillé pendant plus d'un an dessus, mais comme la ville prend tout en charge, elle peut très bien le faire.

M. le Maire comprend qu'il se dit que M. VENTURINI a été forcé d'écrire n'importe quoi, alors que cela est faux.

M. LE PAGE déplore que M. VENTURINI ne soit pas là et rappelle qu'il a été exclu du groupe de travail, il a donc travaillé à 2 sur le dossier, avec Yann KELKAL qui est parti.

« Excusez-moi, mais c'est moi qui vais m'énerver à mon tour, ce qui s'est passé est inadmissible »

M. FERRE précise que pour l'exclusion il peut également montrer le mail reçu par M. le Maire.

M. le Maire précise que le chiffrage a été fait de manière professionnelle.

M. FERRE prend à son tour la parole.

Il indique que ce soir il ne pensait pas être à 80% d'accord avec Madame GUIRAUD, parce que si elle est favorable au retour d'un casino, il rappelle que : *« nous aussi et cela a toujours été dit, mais pas à n'importe quelles conditions »*.

M. FERRE ajoute également sur le fait d'être d'accord, qu'il a été confirmé qu'il s'agissait d'une opération électorale.

M. FERRE a cependant une interrogation, car ce projet a pris du temps et il a été reconnu que le projet sur lequel il faut se prononcer ce soir, est à l'identique de celui qui a été présenté au mois de juillet.

M. FERRE rappelle, s'il se souvient bien, que le dossier qui a été présenté au mois de juillet a été élaboré suite à une proposition par le casinotier au mois de janvier, soit quasiment 1 an.

M. le Maire réfute en indiquant que la dernière proposition a été reçue fin avril.

M. FERRE indique qu'il y a un certain temps qui s'est écoulé et avec des évolutions de travaux. Or il s'étonne que dans le document, ce soient exactement les mêmes délais présentés, ce qui veut dire que les travaux qui devaient être faits en 3 ans, il ne reste plus que 2 ans pour les faire, cela l'interroge sur la faisabilité du dossier.

De plus, M. FERRE interpelle sur le fait que la redevance capitalisée soit toujours mentionnée, pour laquelle il espère avoir un retour ce soir, puisqu'il n'a jamais eu de réponse.

M. le Maire explique que ce sujet a été vu avec Mme la trésorière, toutes les recherches réglementaires ont été faites. Il s'agit tout simplement de payer à l'avance une partie de ce qui devrait être payé normalement à l'année et cela est légal et ne pose aucun problème à Mme la Trésorière.

M. FERRE exprime son étonnement, puisqu'il a eu une réponse, par mail, de Mme la Trésorière lui indiquant que ce sujet devait être étudié et creusé avec les services de la sous-préfecture. M. le Maire indique que depuis ce mail, le sujet a été creusé et étudié et la réponse est claire, il est possible de proposer une redevance capitalisée de 200 000 €, accompagnée d'une redevance supplémentaire annuelle de 10 000 €.

M. FERRE demande des explications car cela est une dérogation à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise dans quelles conditions une redevance peut être payée par anticipation et signale que cela inquiète Mme La trésorière.

M. le Maire répond qu'il lui reposera la question, mais qu'elle ne paraît pas être inquiète.

M. FERRE émet des doutes sur cette réponse.

M. le Maire déclare que ce qui a été proposé par écrit, a bien été vu et revu.

M. FERRE signale qu'il a interpellé Mme la trésorière à la suite de cet écrit.

M. FERRE rappelle que l'article L.2125-4 est toujours en vigueur et il aimerait savoir à quel cadre légal se réfère la redevance capitalisée, car il n'a trouvé aucun article expliquant ce qu'était une redevance capitalisée, ni d'ailleurs Mme la Trésorière à l'époque.

M. le Maire indique que depuis cette époque-là, le sujet a été creusé et la réponse est très claire, il s'agit peut-être d'un autre article, mais les avocats et Mme la Trésorière confirment que cela est tout à fait réglementaire.

M. FERRE s'étonne que dans la loi française 2 articles de loi se contredisent.

M. le Maire précise qu'il veut bien mettre en doute le sérieux professionnel de Mme la trésorière, mais si ce chiffre a été affiché, pour cette redevance capitalisée, c'est bien qu'elle en est d'accord.

M. FERRE ne souhaite pas remettre en doute le travail de la trésorière, la preuve en est puisqu'il s'est adressé à elle, mais elle a apporté une réponse qui est totalement différente de ce qu'affirme M. le Maire. Il précise qu'il peut retrouver et lire le mail.

M. FERRE demande que le mail de Mme la trésorière soit transmis.

Mme GUIRAUD signale qu'il ne s'agit pas de l'objet le plus important de ce débat.

M. FERRE réfute et explique qu'à la base il y avait un document écrit par le Casinotier et qui parlait de droit d'entrée, mais cela posait un problème de légalité. Il signale que le fait de remplacer un droit d'entrée par une redevance capitalisée, qui n'a pas d'assise légale, cela interroge, s'il existe des actes juridiques, des articles de loi, il faut les citer.

M. le Maire souhaite que le débat s'arrête sur cette partie car ce n'est pas le moment de refaire l'explication des articles et des codes et ajoute que M. FERRE a le droit d'être convaincu que ce n'est pas correct.

M. FERRE signale qu'il s'interroge.

M. PERUSSEAU demande s'il y a des membres du groupe de travail présents afin qu'il puisse argumenter et il rappelle qu'il regrette que l'architecte ne soit pas là.

Mme CEREZO indique que suite au travail qui a été longuement mené avec M. VENTURINI et M. LE PAGE, les 4 millions ne sont pas remis en question, mais à la demande de nombreux élus, suite au vote contre, elle rappelle qu'une partie des élus avait voté contre car ils n'étaient pas d'accord sur la négociation alors qu'ils avaient tout de même participé à la commission qui a mené ces négociations, une autre partie trouvait trop élevée la part d'investissement de la ville sur le bâtiment, qu'il faut tout de même dissocier de la DSP de ce soir.

Mme CEREZO signale que les 1,693 millions ont été mûrement réfléchis sur les deux réunions du groupe de travail pour arriver à un montant d'investissement indispensable à l'ouverture du casino. Mais cela ne veut pas dire que c'est ce qui se ferait, car entre 1,693 et 4 millions, il reste une fourchette qui reste à discuter avec l'ensemble des élus.

Mme CEREZO se pose simplement une question qui va faire réagir : « *si on n'était pas à quelques mois d'une future élection, est ce qu'il y aurait eu autant de débats et d'opposition ?* »

Mme PEYGE déclare : « *C'est inadmissible, puisqu'il n'y a, aujourd'hui, qu'un seul candidat déclaré autour de cette table, excusez-moi mais la campagne électorale, je ne sais pas qui la fait et d'ailleurs Mme GUIRAUD en a parlé.*

On nous fait passer pour des irresponsables, pour des opposants car nous sommes en campagne électorale. Je le répète ici, il n'y a qu'un seul candidat déclaré, il s'agit de M. AZEMAR.

Nous l'avons dit dès le départ, je ne suis pas une fan des casinos, mais un casino à Luchon oui, mais pas à n'importe quel prix et je crois que nous avons donné ce soir des arguments pour justifier à nouveau notre position.

Mme GUIRAUD a parlé avec beaucoup de cœur, mais il me semble avoir entendu qu'il fallait commencer sans attendre les subventions, alors ça jamais, vous l'avez fait pour la piscine et on a vu le résultat ».

Mme CERZO souhaite réagir car il s'agit de débattre sur une DSP pour le casino, mais après avoir entendu des arguments contradictoires qui parlent de l'établissement thermal ou d'autres sujets concernant la ville, cela la questionne.

M. FERRE signale que la réalité de la passion autour des débats n'est pas le cadre électoral, mais simplement le fait de deux saisines de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), un rapport de la CRC qui a montré les difficultés des finances de la ville et qui a montré que le projet proposé n'était pas tout à fait réaliste compte tenu des éléments apportés par la CRC.

M. le Maire rétorque que la CRC, en ligne avec l'étude demandée avec KPMG, définit bien la capacité d'investissement de la ville à 1,2 millions, lorsque le montant est revu à la baisse, soit 1,6 millions sur plusieurs années, cela correspond totalement à la capacité de financement de la ville.

M. le Maire ajoute que le fait de ne pas rénover totalement le bâtiment en une seule fois, peut ne pas convenir et il le comprend, mais M. le Maire rappelle que Luchon a dû affronter les 4,5 dernières années une situation économique, financière et fiscale très difficile, de nombreuses entrées d'argent ne bénéficient plus à la ville, comme les thermes (environ 400 à 600 000 €), la vente d'eau minérale (environ 200 000 €), au fil du temps les ressources de la ville sont moins importantes et donc moins de capacité. M. le Maire ajoute également qu'il a fallu absorber des chocs importants.

M. LE PAGE reprend la parole pour expliquer que la totalité des travaux représente presque 5 millions, alors que les travaux qu'il propose sont de 3,3 millions et qu'ils sont indispensables pour que le casino puisse s'installer et afin que les normes thermiques soient respectées.

M. le Maire précise que ce n'est pas ce que dit M. VENTURINI.

M. LE PAGE déplore son absence.

M. PERUSSEAU explique qu'il faut mettre des priorités, cela a été indiqué plusieurs fois dans les rapports de la CRC, et c'est pour cela qu'il a étendu ses propos à d'autres sujets pour parler de la capacité financière de la ville, il faut un plan pluriannuel d'investissement et faire des choix.

Il rappelle pour conclure qu'il a toujours présenté un budget sincère.

M. le Maire indique que le sujet d'insincérité sera rediscuté, car il est facile de stigmatiser un ou deux points qui ont causé l'arrivée de la CRC et qui concernent principalement le reversement au budget de l'eau.

M. FERRE est inquiet et se demande s'il a lu le même rapport, car le terme d'insincérité a été employé par la CRC saisie par M. préfet, puisque des doutes ont été émis sur la sincérité de tous les budgets de la ville votés au mois d'avril, ce qui a été confirmé par la CRC.

M. le Maire signale que dans la seconde saisine, la CRC a confirmé la possibilité d'étaler ce remboursement.

M. le Maire souhaite que le débat se recentre.

M. FERRE souhaite au contraire continuer sur ce sujet et stipule que M. le Maire a prétendu que les budgets n'étaient pas insincères, il y a eu une insincérité juste sur point et que finalement la CRC permet l'étalement. Or, le problème est que la CRC avait indiqué que l'excédent du budget de l'eau devrait être remboursé sur 2 ans, il a été décidé de mettre 0 sur 2025. La CRC a certes autorisé l'étalement mais sur les 500 000 €, elle demande le remboursement de 400 000 € sur cette année et le reste pour l'année suivante.

M. le Maire explique que cela est dû à une rentrée exceptionnelle de 370 000 € et demande de revenir sur la délibération.

M. PERUSSEAU précise que dans le rapport de 2023, la CRC a donné 2 ans pour le remboursement, tout en rappelant qu'il ne fallait pas prendre d'argent dans les budgets annexes. Il avait été décidé en 2024 de mettre un petit peu pour montrer la bonne volonté (environ 80 000 €).

M. Le Maire déclare qu'il y a confusion entre la section investissement et fonctionnement qui ne sont pas liées, ce qui est décrit ici est de l'investissement, pour ce qui concerne le reversement de l'eau il s'agit du fonctionnement.

M. FERRE pour conclure donne lecture des conclusions de la CRC : *« elle déclare le premier point recevable à la saisine du préfet et déclare que le budget principal de la commune, ainsi que les budgets annexes eau, assainissement, golf, centre équestre et DSP thermes adoptés le 24 avril 2025 présentent un déséquilibre réel. »*

Mme PEYGE termine en reparlant de la DSP des thermes où il a été indiqué qu'il n'y avait pas de rapport avec le casino, il a été annoncé un déficit de 6 millions sur deux exercices, elle pense que cela doit interroger et inquiéter. La situation est fragile.

M. le Maire répond que l'inquiétude n'est pas le sujet de ce soir et rappelle les mots de Mme GUIRAUD : *« Plus Luchon sera attractif avec un casino, par exemple, plus il y aura de curistes ».*

M. le Maire ajoute que ce n'est pas en baissant l'attractivité de la ville que cela va aller en contre sens de ce qui se passe au niveau national pour le thermalisme. Le COVID étant passé par là, la profession, au niveau national, s'est trompée dans ses estimations et n'avait pas anticipé un redémarrage du thermalisme aussi lent, soit 20 à 25% en dessous des prévisions et Luchon n'échappe pas à ce cas. Il rappelle que le business plan a été établi avant le covid.

M. le Maire précise que peu de stations s'en sortent mieux que la moyenne et que la majorité des stations peinent à retrouver leur niveau d'avant covid.

M. FERRE signale que l'activité thermique a retrouvé 80% de son activité de 2019 au plan national, alors que Luchon en est entre 50 et 60%.

M. Le Maire demande de revenir à l'objet de la délibération afin de passer au vote et propose, comme la dernière fois, que le vote soit public afin que les élus puissent s'exprimer nominativement et rappelle que la question est donc POUR, CONTRE ou S'ABSTIENT pour l'adoption de la délibération.

Suite à la demande d'un scrutin public formulé par M. le Maire et validé à l'unanimité des élus présents et en application de l'article L2121-21 du CGCT, le résultat du vote de la présente délibération, après que M. le Maire ait appelé chacun des conseillers à faire part publiquement de leur vote, est le suivant :

- Eric AZEMAR : Pour
- Didier LE PAGE : Contre
- Danielle CERESO : Pour
- Olivier PERUSSEAU : Contre
- Michèle BOY : Contre, par pouvoir
- Pierre FOURCADET : Contre
- Danièle LABORDE : Contre
- Marie-Dominique GUIRAUD : Pour
- Françoise BRUNET : Pour
- Xavier MONTLAUR : Pour
- Françoise DE SABRAN : Pour
- Jean-Claude PLANA : Contre, par pouvoir
- Martine BERENGUER : Pour, par pouvoir
- Michèle CAU : Contre
- Catherine PEYGE : Contre
- Gérard SUBERCAZE : Contre, par pouvoir
- Louis FERRE : Contre
- Philippe BASCOUL : Pour, par pouvoir
- Véronique JACQUELIN : Pour

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 9 voix pour, 10 contre et 0 abstention décide :

Article 1 : **DE NE PAS APPROUVER** le choix de la société European Amusement (Golden Palace FI) en qualité de délégataire.

Article 2 : **DE NE PAS APPROUVER** les termes du projet de contrat de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon valant cahier des charges et ses annexes.

Article 3 : **DE NE PAS APPROUVER** les termes du projet de Convention d'occupation du domaine public.

Article 4 : **DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif à la conception, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation du casino de Bagnères-de-Luchon valant cahier des charges et la Convention d'occupation du domaine public.

Article 5 : **DE NE PAS DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT NAVETTES INTRA ET EXTRA MUROS – CREMAILLIERE EXPRESS

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'ascenseur valléen qui relie la ville de Luchon à la station de montagne de Superbagnères se trouve en centre-ville et que cette situation géographique et l'insuffisance de places de parking aux alentours engendrent des difficultés de circulation et de stationnement durant les weekends et vacances scolaires, périodes de forte affluence.

Une réflexion collective, avec le SMO Haute Garonne Montagne et les communes de Saint Mamet et Montauban de Luchon, a été menée, afin de gérer les flux de déplacement durant la saison hivernale 2024/2025 et les zones de stationnement dans Luchon pour ne pas engorger le centre-ville.

A la suite de cette réflexion, il a été établi la mise en place de navettes gratuites pour les usagers avec deux parcours définis :

- un parcours intramuros permettant d'acheminer vers la télécabine les usagers résidant en centre-ville et périphérie de la ville ;
- un parcours extramuros permettant d'acheminer les usagers des villages avoisinants, Montauban de Luchon et Saint Mamet, où se trouvent notamment des résidences de tourisme.

Il a donc été proposé de mettre en place une convention afin de préciser les engagements financiers de la Régie et des parties pour le paiement des prestations de navettes pour la saison hivernale 2024/2025 et qui est annexée à la présente délibération.

Pour la Mairie de Luchon, la participation s'élève à un quart de la facture.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la Convention.
- D'être autorisé à signer la convention.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation, il avait été convenu que les frais de fonctionnement de cette navette seraient répartis en quatre quarts, les trois communes concernées et le SMO, la partie de Luchon s'élève à 11 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la Convention.
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

SAISON DE SKI 2025-2026, STATION DE SKI LUCHON-SUPERBAGNERES, APPROBATION DES MODALITES, TARIFS DE SECOURS ET CONVENTION RATTACHEE, APPROBATION DU PLAN DE SECOURS ACTUALISE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la station de ski de Luchon-Superbagnères étant implantée en partie sur le territoire communal de Bagnères de Luchon, l'article 54 de la loi

n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Depuis août 2018, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a approuvé la création du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne : la « régie des stations de Haute-Garonne ».

Cette dernière est ainsi chargée de l'exploitation du domaine skiable de la station de Luchon-Superbagnères.

MODALITES DE SECOURS

SECOURS DEPUIS LES PISTES DE SKI VERS LE PLATEAU DE SUPERBAGNERES

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la régie des stations de Haute-Garonne assure les opérations de secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station de ski de Luchon-Superbagnères.

La convention relative à ce secours est annexée à la présente et est soumise à l'approbation du conseil municipal.

TRANSPORT SANITAIRE EN CONTINUITE DES SECOURS SUR PISTES VERS LES CABINETS MEDICAUX DE BAGNERES DE LUCHON ET/OU LE CH DE SAINT-GAUDENS

Monsieur le maire indique aux élus que les opérations de transports sanitaires sont assurées par une société d'ambulances, retenue après un marché à procédure ouverte.

A l'issue de la consultation, le candidat retenu est « Déo ambulances Aneto ».

TARIFS DES OPERATIONS DE SECOURS

A l'issue de la commission de sécurité des pistes du 14/11/2025, les tarifs de secours validés sont les suivants :

SECOURS DEPUIS LES PISTES DU DOMAINE SKIABLE VERS LE PLATEAU

La régie des stations de Haute-Garonne a proposé ses tarifs 2025-2026, qui restent les mêmes que pour la saison précédente et dont monsieur le maire donne lecture :

1/ SUR LES PISTES BALISEES :

Zone 0 – Passage poste de secours	25.00 €
-----------------------------------	---------

Zone 1 - Butte et Front de Neige	55.00 €
----------------------------------	---------

(Devant commerces plateau)

Zone 2 - Baby, Renard, Jardin d'enfant, Doudou, piste de luge	150.00 €
---	----------

Zone 3 - Record	345.00 €
-----------------	----------

2/ EN DEHORS DES PISTES BALISEES :

Zone 4 - ski hors-pistes ET pistes fermées	690.00 €
--	----------

3/ APRES LA FERMETURE DES PISTES :

Les frais de recherche ou de rapatriement nécessitant l'intervention de véhicules de secours après la fermeture des pistes **seront facturés sur la base des frais réels engagés.**

SECOURS AMBULANCES

Suite au marché engagé par les trois communes avec la société « Déo - ambulances Anéto » les tarifs des transports sanitaires en continuité des secours sur pistes sont les suivants :

Poste de secours / Maison de santé à Luchon	Gare ascenseur valléen / Maison de santé Luchon	Poste de secours/ CHU Saint-Gaudens	Gare ascenseur valléen / CHU Saint-Gaudens	Aérodrome Luchon / CHU Saint-Gaudens
500 euros	260 euros	900 euros	785 euros	785 euros

ACTUALISATION DU PLAN DE SECOURS

Monsieur le maire rappelle aux élus que le plan de secours est un document qui fixe le cadre général de l'organisation des secours sur le domaine skiable de la commune. Il s'agit d'un document réglementaire obligatoire. La mise à jour de ce document se fait chaque année.

Ce document actualisé a été présenté en commission de sécurité des pistes le 14/11/2025.

Il est annexé à la présente délibération pour approbation, sera transmis en préfecture et mis à disposition du public en mairie.

M. le Maire précise que ce sont toujours les mêmes modalités avec le réajustement des tarifs pour les évacuations sanitaires. Il indique que l'ouverture est toujours prévue le 5 décembre.

M. Le Maire ajoute que tous les corps de métiers en rapport avec le secours ont travaillé sur ce sujet.

Considérant l'ensemble des dispositions exposées en séance,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés ainsi que leurs modalités de mise en application.
- D'approuver la convention relative aux secours depuis les pistes du domaine skiable vers le plateau.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.
- De prendre acte de l'actualisation du plan de secours.
- De dire que ce dernier sera transmis en préfecture et mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.
- Qu'une publicité de ces mesures soit assurée par voie d'affichage en mairie, et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'Office de Tourisme de la station.

DEMANDE DE CLASSEMENT EN « STATION DE TOURISME » DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

Rapporteur : Danielle CEREZO

Vu les articles L.133-13 à L.133-16 et R. 133-37 à R. 133-41 du Code du tourisme ;

Vu le décret du 02 mars 1913 portant classement de la commune de Bagnères-de-Luchon en « station climatique et hydrominérale » ;

Vu la délibération du 06 mars 1998 sollicitant le sur-classement de la commune de Bagnères-de-Luchon dans la tranche démographique de 10 000 à 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 pris par la préfecture de la Haute-Garonne autorisant le sur-classement de la commune de Bagnères-de-Luchon dans la tranche démographique de 10 000 à 20 000 habitants ;

Vu la délibération du 25 mars 2011 (n°DEL-2011-0059) demandant le classement en « station de tourisme » de la ville de Bagnères-de-Luchon ;

Vu la délibération du 04 novembre 2011 (n°DEL-2011-0203) complétant la délibération du 25 mars 2011 (n°DEL-2011-0059) confirmant que les limites de la « station de tourisme » correspondent au périmètre de la commune ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 portant classement de la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) comme station de tourisme ;

Vu la délibération du 30 août 2021 (n°DEL20210103) demandant le renouvellement du classement de la commune en « commune touristique » ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021 de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises sollicitant le renouvellement du classement de la dénomination de « commune touristique » pour une durée de cinq ans de la commune de Bagnères-de-Luchon ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par la sous-préfecture de Muret attribuant la dénomination de « commune touristique » pour une période de cinq ans à Bagnères-de-Luchon ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2025 pris par la préfecture de la Haute-Garonne pour le classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Intercommunal « Pyrénées 31 » ;

Ville thermale et pyrénéenne, Bagnères-de-Luchon dispose d'un **Plan Local de l'Urbanisme (PLU) depuis le 13 janvier 2006** et d'une **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 9 décembre 2009**, transformé en **Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016** (Périmètre SPR = périmètre ZPPAUP).

De plus, en collaboration avec la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, la commune a signé la convention d'adhésion au programme « *Petites Villes de Demain* », le 08 juin 2021. La convention cadre **d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été signée le 25 septembre 2023**, pour une durée de cinq ans. En parallèle, la Commune a adhéré au contrat **Bourgs-Centres Occitanie signé le 24 juin 2024**, pour une durée de cinq ans également et est en train de renouveler par avenant son contrat **Grands Sites Occitanie**.

Enfin, la rénovation des Thermes, la remise en service de la gare et de la ligne de train par la Région, la mise en œuvre d'une nouvelle télécabine reliant le centre-bourg à la station de sports d'hiver de Superbagnères, le projet de rénovation du bâtiment public dit du "Casino" ou encore le classement en cours des hautes vallées du Luchonnais mené par la Communauté de Communes témoigne de l'identité touristique de Luchon.

Afin de pouvoir formuler une demande de classement en « station de tourisme », la commune doit être en mesure de répondre aux neuf critères suivants :

- Accès et circulation dans la commune touristique
- Accès à internet
- Hébergements touristiques dans la commune
- Accueil, information et promotion touristiques sur la commune
- Services de proximité
- Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique
- Urbanisme et actions en matière d'environnement
- Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune
- Sécurité.

Les limites de la « station de tourisme » correspondent au périmètre naturel de la commune.

Considérant les bénéfices attendus par la commune et sa Communauté de Communes, le maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser monsieur le maire à solliciter le classement en « station de tourisme ».

M. le Maire rappelle que la ville est déjà station de tourisme et ajoute que ce label permet à la ville de bénéficier de subventions et aides particulières.

M. le Maire signale que pour redemander ce label il manquait le renouvellement du label d'excellence de l'office de tourisme, qui est arrivé la semaine dernière, valable pour 5 ans.

Mme CERZO précise que ce classement est valable pour 12 ans et qu'il permet de surclasser la commune entre 10 et 20 000 habitants et de pouvoir bénéficier d'aides et de cadres (DGS, DRH...).

M. FOURCADET demande si ce classement est subordonné aux travaux d'isolation de l'ancien musée qui sont d'un montant très élevé.

M. Le Maire répond que l'office de tourisme avec son fonctionnement actuel a été noté, et a obtenu une note supérieure à 90 (sur 100), la question est donc résolue pour le moment, mais effectivement dans les 5 ans, il faut continuer les travaux d'isolation et d'amélioration du bâtiment.

M. PERUSSEAU ajoute que les travaux ont été estimés à 3 millions.

M. le Maire précise que ce montant concerne la rénovation du bâtiment et non pas la partie office de tourisme et rappelle que la destination finale de ce bâtiment, dont 2 étages en état de délabrement avancé, n'est pas encore définie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise monsieur le maire à solliciter le classement en « station de tourisme ».

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION (SPL ARAC OCCITANIE) 2024

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC) par délibération du Conseil municipal N° DEL2011-0146 du 26 août 2011.

Du fait de cette adhésion, la Commune dispose d'un siège au sein des instances décisionnaires.

Parmi les obligations inhérentes à cette adhésion et conformément à l'article 30 des statuts de la SPL ARAC Occitanie, est porté à la connaissance de l'assemblée le rapport des administrateurs de l'ARAC Occitanie.

Ledit rapport, annexé à la délibération, présente la vie de la SPL et son fonctionnement au cours de l'année 2024 :

- Le capital social représente 1 830 000,00 €.

- Le résultat enregistré au 31 décembre 2024 présente une perte d'environ 2K€.
- Le chiffre d'affaires global de la société, toutes activités confondues s'élève à 10 832K€ en 2024.
- Il n'y a pas eu de dividendes versés aux actionnaires au cours des 3 derniers exercices.

En 2025, les prévisions d'activité liées à la construction publique avec la région devraient diminuer du fait de la réduction de l'enveloppe allouée pour les lycées et la baisse de commandes.

La Commune dispose toujours de 23 actions.

M. le Maire rappelle que l'ARAC a participé pour Luchon à la rénovation des thermes et à l'extension de la partie bien-être, il s'agit du bras technique de la région. L'ARAC fait généralement l'avance et le délégataire rembourse sur la durée de la DSP.

M. PERUSSEAU signale que le chiffre d'affaires est de 11 millions et non 18 millions.

M. PERUSSEAU demande s'il est vrai que le chiffre d'affaires va baisser du fait de la baisse des aides de l'état, des subventions ?

M. le Maire ne peut pas répondre à cette question.

Mme PEYGE constate que dans le rapport de l'ARAC, il est indiqué qu'il y aura une baisse du financement pour les lycées et les commandes, elle indique que cela rejoint sa proposition de vœux votée le 28 novembre 2024 sur l'impact sur les collectivités territoriales des mesures gouvernementales.

Mme PEYGE constate que M. Claude LACOMBE est toujours le représentant de la commune au niveau de l'ARAC.

M. le Maire signale que c'est une erreur, mais il ne se souvient plus qui est le représentant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel d'activité 2024 ;

Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée.

Le Conseil ainsi informé :

- A pris acte du rapport annuel d'activités 2024 de la SPL ARAC, tel que présenté et annexé.
- Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Demande à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Toulouse.

VENTE DES PARCELLES CADASTREES AC 357 ET 358 (ISSUES DES PARCELLES CADASTRES AC 322 ET AC 351) APPARTENANT A LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON AU CD31 SITUEES RUE ALBERT CAMUS.

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Départemental (CD31 secteur routier) est propriétaire de la parcelle Section AC n° 238 d'une superficie de 2 425 m² située en bordure de la RD 125, Rue Clément Ader. Cette parcelle est trop étroite et limite les possibilités de manœuvre des engins, et leurs sorties sur la route départementale sont dangereuses. La réalisation d'un parking clôturé et sécurisé à l'arrière est nécessaire.

La commune de Luchon est propriétaire des parcelles Section AC n° 322 d'une superficie de 1249 m² et AC 351 d'une superficie de 1713 m² (jouxant la parcelle AC 238), dont un emplacement réservé n°14 a été créé pour la réalisation d'un parking à usage des pompiers et de la subdivision de l'équipement.

Ces aménagements autoriseraient l'instauration d'un sens unique de circulation et permettraient :

- D'une part, de sécuriser la sortie des engins sur la RD 125, en empruntant la voie communale rue Albert Camus, qui offre une bonne visibilité,
- D'autre part, une meilleure organisation à l'intérieur du centre pour chaque intervention.

Le Conseil Départemental (CD31) souhaiterait acquérir une partie de ces parcelles non bâties :

- Pour une superficie de 751 m² pour un montant de 57 000 euros (cinquante-sept mille euros), cadastrée AC 357 d'une superficie de 598 m² et AC 358 d'une superficie de 154 m² (issues des parcelles AC 322 et AC 351).

Suivant l'avis des Services du Domaine en date du 30 juin 2025, annexé à la présente délibération

Tous les frais afférents à la vente de ces terrains sont à la charge des acquéreurs.

Cette vente entre les deux collectivités sera finalisée suivant un acte administratif rédigé par les services du Conseil Départemental.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit de la délibération qui a été supprimée la dernière fois car les pièces jointes transmises n'étaient pas correctes.

M. le Maire explique qu'actuellement les véhicules sortent par l'arrière du bâtiment et afin de ne pas gêner la maison de santé, les dialyses et les logements, ils souhaitent acquérir les 700m² inutilisés afin d'agrandir leur zone de stockage et sortir par l'avenue.

M. le Maire précise que le département accepte l'évaluation des domaines à 50 000 €, avec une surcote de 15%, soit 57 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la vente des parcelles telle que présentée en conseil.

DELIBERATION APPROUVANT LA 4^{ème} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Rapporteur : Mme CEREZO

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2006 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2024 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la 4^e modification simplifiée du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 janvier 2025 prescrivant la 4^e modification simplifiée du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 24 avril 2025 rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la 4^{ème} modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU transmis par courrier :

- Avis favorable sans observations ou réserves pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental en date du 5 mai 2025 ;
 - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie le 17 mars 2025 ;
 - ✓ La Chambre d'Agriculture en date du 20 mars 2025 ;
 - ✓ Les services de l'Etat en date du 31 mars 2025 ;
- Avis favorable en date du 5 mai 2025 du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées en charge du SCOT, avec observations indiquant que la notion de bureaux indiquée dans l'arrêté de prescription n'est pas reprise dans l'exposé des motifs ; demandant une reformulation de la règle ajoutée au règlement écrit, qui peut porter à confusion ; et rappelant que certains éléments du PLU ne sont pas compatibles avec le SCOT.
- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2025 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 juillet au 22 août 2025 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Monsieur le maire rappelle la raison qui a conduit la Commune à engager la modification simplifiée n° 4 du PLU : Interdire le changement de destination des locaux commerciaux, bureaux et constructions artisanales, en habitation ou garage en rez-de-chaussée sur les principaux axes commerciaux du centre-ville.

Considérant le déroulement de la mise à disposition du public et l'absence de remarques écrites sur le registre, lors des heures d'ouverture de la mairie pendant lesquelles le dossier était accessible au public ou transmises par courrier postal ou électronique adressé à la mairie ;

Considérant qu'une partie du linéaire commercial protégé a été ajoutée en zone Uparc sur le règlement graphique, mais qu'il n'y a pas eu d'ajout d'article dédié explicitant la règle graphique dans le règlement écrit de cette zone, ce qui constitue une erreur matérielle.

Considérant que la prise en compte des remarques et observations des PPA entraîne les modifications suivantes sur les pièces du dossier :

- Clarification de la mention ajoutée à l'article 2 du règlement écrit des zones U1 et U2 concernant les limitations dans les secteurs de diversité commerciale identifiés ;
- Rectification de l'erreur matérielle en insérant à l'article 2 du règlement écrit de la zone Uparc le même article qu'en U1 et U2, et en précisant dans le texte existant que la possibilité de « changements de destination de locaux en logements s'ils sont liés aux activités existantes » ne s'applique pas sur le linéaire commercial protégé.
- Mise à jour de l'exposé des motifs pour intégrer ces rectifications.

Considérant que la modification simplifiée n° 4 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Mme CEREZO explique qu'il s'agit de protéger les surfaces commerciales de rez-de-chaussée sur toutes les voies commerciales pour que ces magasins restent des surfaces commerciales.

Mme CEREZO indique que l'enquête publique s'est tenue cet été et n'a donné lieu à aucune annotation particulière.

Mme CAU demande si des personnes sont venues.

Mme CEREZO répond qu'elle ne sait pas mais que personne n'a fait d'annotation sur le registre.

Mme CEREZO rappelle que cette disposition correspond à la convention ORT (Opération de redynamisation du territoire) signée le 25 septembre 2023 par l'Etat, la Région, Le Département, l'Etablissement Public Foncier (EPF), la Banque des Territoires, la Communauté des Communes et la Fondation du Patrimoine.

Mme CEREZO signale que dans cette délibération, il y a une autre disposition qui correspond à reprendre une erreur matérielle, car sur les allées d'Etigny il y a un petit secteur qui fait partie d'une disposition particulière, car il s'agit d'un linéaire commercial protégé, cela correspond aux trois commerces devant le Chalet Spont. Il convient donc de rentrer ce linéaire protégé particulier (UPARC).

Mme CAU rappelle que la dernière fois elle n'avait pas voté cette délibération car elle trouve anormal d'imposer des exigences pour les personnes, elle maintiendra son vote contre.

Mme CEREZO répond que ce serait dommage de transformer, vu la redynamisation du territoire, ces surfaces commerciales en garage ou appartements et que cela se fait partout et est cohérent.

Mme PEYGE demande si cette méthode coercitive est utile pour l'implantation et le maintien des commerces ?

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré par 9 voix pour, 10 contre et 0 abstention, le conseil municipal décide de ne pas approuver :

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- Et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Gaudens.

APPROBATION DU PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL COMMINGES BAROUSSE PYRENEES, DES STATUTS ANNEXÉS ET DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DU PARC

Constat que la charte de 300 pages n'a pas été transmise dans les pièces jointes.

M. FERRE demande le report de cette délibération au prochain conseil municipal et souhaite également qu'un représentant du PNR puisse venir exposer le projet.

M. Le Maire accepte les demandes.

La délibération est ajournée.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire rappelle que par contrat d'affermage, la Commune de Bagnères de Luchon a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la Société SUEZ Eau France SAS depuis le 1^{er} mars 2024.

Pour anticiper tout risque de pollution du milieu naturel, la Collectivité demande au Délégué, qui l'accepte, de prendre en charge les travaux de mise en conformité du réseau assainissement au niveau du lac de Badech. Pour ce faire il convient de mettre en place un avenant.

Ces travaux sont financés par le fonds travaux du Contrat.

A la réception de ces travaux, cette installation est versée au patrimoine contractuel. Cette nouvelle installation induit des charges d'exploitation complémentaires.

Cette évolution n'entraîne pas de modification des redevances du Délégitaire appliquées aux abonnés du service.

Ces travaux de mise en conformité du réseau assainissement au niveau du lac de Badech, nécessitent la fourniture et mise en place d'un poste de relèvement comprenant : la pompe de relèvement, l'armoire électrique et le bac à graisse.

Un complément au Bordereau des prix du marché est nécessaire pour l'installation d'un poste de relèvement :

TITRE VI - AUTRES TRAVAUX

802	Fourniture et mise en place d'un poste de relèvement (Lac de Badech) avec équipement (dont 1 pompe de relèvement), armoire électrique, lestage, bac à graisse, mise en service, essai et plan de récolement	U	35 076.00 €
-----	---	---	-------------

Ainsi que les compléments aux articles de la Délégation de Services publics suivants :

- Les dispositions de l'article 18.5 « Poste de relèvement », sont abrogées et remplacées par : « Le Délégitaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance du poste de relevage du Lac de Badech. L'entretien du poste comprend notamment : - Une visite de contrôle au minimum tous les 3 mois et dès que nécessaire, - Un programme préventif d'hydrocurage au minimum 1 fois par an, - L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ; Les coûts d'énergie du poste de relevage et les charges de renouvellement des équipements restent à la charge de la Collectivité. »
- Les dispositions de l'article 25.4 « Redevance de frais de gestion et de contrôle », sont abrogées et remplacées par : « Le Délégitaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du Contrat. Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Délégitaire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du Contrat. Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par le Délégitant à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à 9 000 € HT par an. Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle de la redevance d'assainissement. La Collectivité adressera au Délégitaire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.
- Les dispositions de l'article 22.5 « Programme de renouvellement patrimonial des canalisations et branchements -Fonds travaux », sont complétés par : « Les opérations concernées par ce fonds travaux peuvent également concerner des travaux sur les ouvrages du service ».

Pièces jointes annexées :

- Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif
- Annexe 01-01 : Complément au Bordereau des prix
- Annexe 01-02 : Note précisant l'actualisation des prix

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1.
- D'être autorisé à signer l'avenant n°1.

M. le Maire précise qu'il s'agit de l'installation, la fourniture et la mise en place d'une pompe de relèvement pour les eaux usées de la Guinguette au lac de Badech, prise en charge par Suez dans le cadre de la DSP, pour une somme de 35 000 €.

M. FOURCADET s'enquiert de savoir qui va supporter la dépense de tuyaux à mettre en place pour le raccordement.

M. Le Maire laisse la parole à M. MARIEIRO, nouveau Directeur des Services Techniques (DST) de la commune depuis 2 mois et demi.

M. MARIEIRO explique que la pose des tuyaux qui permettent le raccordement de la pompe de refoulement à la station d'épuration est comprise dans cet avenant, en plus y sont inclus un bac à graisse et une armoire électrique.

M. MARIEIRO ajoute qu'aujourd'hui le problème vient de l'existence d'une fosse, mais le constat d'une eau souillée et un problème au niveau de la qualité de l'eau et avec risque d'interdiction de baignade, ces travaux sont donc très importants pour pouvoir continuer à bénéficier de la possibilité de baignade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n°1.
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire rappelle que par contrat d'affermage, la Commune de Bagnères de Luchon a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société SUEZ Eau France SAS depuis le 1^{er} mars 2024.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

Pour anticiper tout risque sanitaire du fait des puisages illicites sur les poteaux incendie, la Collectivité demande au Déléguataire d'installer une borne de puisage pour maîtriser ce risque et garantir la conformité sanitaire de l'eau distribuée. Ces travaux sont financés par le fonds travaux du Contrat. A la réception de ces travaux, ces installations seront versées au patrimoine contractuel.

Cette nouvelle installation induit des charges d'exploitation complémentaires. Aussi, en vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service délégué et

d'améliorer les performances du service, la Collectivité souhaite étendre le programme de travaux prévu dans le cadre du fonds contractuels aux ouvrages du service. Cette évolution n'entraîne pas de modification des redevances du Déléataire appliquées aux abonnés du service.

Un complément au Bordereau des prix du marché est nécessaire pour l'installation de la borne de puisage :

TITRE VI - AUTRES TRAVAUX

606	Fourniture et mise en place d'une borne de puisage monétique dédiée aux professionnels y compris travaux de terrassement en terrain ordinaire, Raccordement calage, essais (hors travaux de démolition d'ouvrage béton ou d'enrobés)	U	17 560,00 €
609	Exécution d'un socle en béton pour borne de puisage avec mur protecteur	U	950,00 €
610	Fourniture et paramétrage d'un badge utilisateur pour la borne de puisage	U	100.00 €
611	Forfait recharge du badge utilisateur de la borne de puisage (forfait 200 m3)	F	400.00 €
612	Fourniture et mise en place d'équipement de remplacement de la borne de puisage monétique	F	Sur devis

Ainsi que les compléments aux articles de la Délégation de Services publics suivants :

- Les dispositions de l'article 24.3. « Facturation et entretien des bornes de puisage », sont abrogées et remplacées par :

« Le Déléataire assure la gestion, la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance de la borne de puisage une fois installée au niveau du 28 rue Clément Ader à Bagnères-de-Luchon.

La gestion des badges (fourniture et rechargement) est assurée par le Déléataire selon les modalités indiquées au bordereau des prix. L'entretien de la borne comprend notamment une visite de contrôle au minimum tous les 2 mois et dès que nécessaire. Les charges de renouvellement des équipements (y compris batterie) restent à la charge de la collectivité ».

- Les dispositions de l'article 25.4 « Redevance de frais de gestion et de contrôle », sont abrogées et remplacées par : « Le Déléataire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du Contrat ».

Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Déléataire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du Contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par le Déléant à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à 9 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle de la redevance d'eau potable.

La Collectivité adressera au Déléataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

- Les dispositions de l'article 22.5 « Programme de renouvellement patrimonial des canalisations et branchements -Fonds travaux », sont complétées par : « Les opérations concernées par ce fonds travaux peuvent également concerner des travaux sur les ouvrages du service ».

Pièces jointes annexées :

- Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif
- Annexe 01-01 : Complément au Bordereau des prix
- Annexe 01-02 : Note précisant l'actualisation des prix

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1.
- D'être autorisé à signer l'avenant n°1.

M le Maire indique que ceci permettra à Luchon d'avoir une qualité de l'eau qui sera forcément meilleure. Et une fourniture d'eau qui sécurise aussi la qualité de l'eau qui circule dans le circuit sur lequel nous sommes connectés. Le tout pour un peu plus de 18 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n°1.
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1.

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire informe les élus que suite au règlement d'office du budget général de la commune par le préfet de la Haute-Garonne, il est nécessaire de procéder à des modifications d'affectation de crédits pour tenir compte des points suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Ajout de crédits à l'article 65888 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 58 000 euros afin de permettre le paiement des échéances du prêt ERA CASO ;
2. Ajout de crédits à l'article 65888 et 60621 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 77 242,84 euros et 177,10 euros afin de permettre l'annulation de rattachements 2024 ;
3. Ajout de crédits à l'article 60628 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 142,21 euros afin de permettre l'annulation de rattachements 2024 ;
4. Ajout de crédits à l'article 65748 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 920 euros et réduction sur l'article 623 pour un montant de 420 euros et sur l'article 657351 pour un montant de 500 euros afin de permettre l'achat de cadeaux de Noël pour l'école

maternelle par la coopérative scolaire et la subvention « course contre la montre » du Tour de France ;

5. Réduction de crédits à l'article 66111 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 25 500 euros pour une rectification du compte budgétaire du paiement des échéances du prêt ERA CASO ;
6. Ajout de crédits à l'article 75888 en recettes de fonctionnement pour un montant de 67 451,31 euros afin de permettre l'annulation de rattachements 2024 et 32 500 euros pour le remboursement des échéances de prêt ERA CASO par l'association EDENIS ;
7. Ajout de crédits à l'article 70384 en recettes de fonctionnement pour un montant de 364,54 euros afin de permettre l'annulation de rattachements 2024 ;
8. Ajout de crédits à l'article 70876 en recettes de fonctionnement pour un montant de 9 746,30 euros afin de permettre l'annulation de rattachements 2024 ;

La section de fonctionnement conserve l'équilibre budgétaire en dépenses et recettes.

DEPENSES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
65	<i>Autres charges de gestion courante</i>	65888	Autres charges diverses gestion courante	58 000,00 €
		65888	Autres charges diverses gestion courante	77 242.84 €
		65748	Subv. <u>fonctionnement</u> pers. droit privé	920,00 €
		657351	Subv GFP de rattachement	-500,00€
011	<i>Charges de gestion courante</i>	60621	Combustibles	177,10 €
		60628	Autres fournitures non stockées	142,21 €
		623	Publicité, publications RP	-420,00 €
66	Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-25 500,00 €
TOTAL				110 062,15 €

RECETTES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
70	Produits des services	70384	Forfait de post-stationnement	364.54 €
		70876	Remboursement de frais par le GFP	9 746, 30 €
75	<i>Autres produits de gestion courante</i>	75888	Autres	67 451,31 €
		75888	Autres	32 500 €
TOTAL				110 062,15 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

9. Ajout de crédits à l'article 2135 en dépenses d'investissement pour un montant de 40 000 euros et réduction à proportion des crédits nécessaires à l'équilibre sur l'article 2131 pour un montant de 40 000 euros afin de permettre l'aménagement de la cuisine du restaurant du golf.

10. Ajout de crédits à l'article 2156 en dépenses d'investissement pour un montant de 2 500 euros et réduction à proportion des crédits nécessaires à l'équilibre sur l'article 2131 pour un montant de 2500 euros afin de permettre l'acquisition d'un défibrillateur.
11. Ajout de crédits à l'article 2135 en dépenses d'investissement pour un montant de 8 400 euros et réduction à proportion des crédits nécessaires à l'équilibre sur l'article 2131 pour un montant de 8 400 euros afin de permettre la mise en conformité du paratonnerre du casino.
12. Ajout de crédits à l'article 2151 en dépenses d'investissement pour un montant de 30 669 euros et réduction à proportion des crédits nécessaires à l'équilibre sur l'article 2131 pour un montant de 30 669 euros afin de permettre la réfection totale du réseau d'eaux pluviales secteur Gasquet / résidence Pardeilhan.

La section d'investissement conserve l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes.

DEPENSES				
Chapitre	Libellé Chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
21	Immobilisations corporelles	2131	Constructions bâtiments publics	-81 569,00 €
		2135	Installations générales, agencements	40 000,00 €
		2156	Matériel outillage incendie sécurité	2 500 €
		2135	Installations générales, aménagement construction	8 400 €
		2151	Réseaux de voirie	30 669 €
TOTAL				00,00 €

M le Maire précise que cette délibération permettra de se mettre en conformité avec le budget que le préfet a validé et de faire à la demande de Mme la Trésorière des réajustements ligne à ligne qui ne modifient absolument pas l'équilibre du budget, mais qui précisent les imputations budgétaires de certaines opérations en fonctionnement et en investissement.

Mme CAU demande si tout était pour Era Caso.

M le Maire répond que non, les montants les plus importants sont pour Era Caso, c'est à dire le remboursement du prêt d'Era Caso à notre charge, on leur re-rembourse ce qu'ils nous remboursent. En fait, c'est une opération 0, mais comptablement, Mme la trésorière a besoin d'une délibération pour lui permettre d'effectuer tous ces changements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative N°3 du budget principal telle que présentée en séance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant d'assurer l'exécution de la présente décision modificative.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CASTILLON DE LARBOUST POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2025

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le 19 juillet dernier, la station de Luchon-Superbagnères a accueilli l'arrivée de la quatorzième étape du Tour de France.

Pour cette manifestation, la commune de CASTILLON DE LARBOUST s'est engagée à verser à la commune de Luchon une subvention de 5 000 €.

Il est proposé de mettre en place une convention, qui est jointe à la présente délibération, afin d'établir les modalités de ce partenariat.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention.
- D'être autorisé à signer la convention.

M le Maire indique que, pour pouvoir encaisser la subvention que Castillon de Larboust veut octroyer à Luchon, Mme la Trésorière demande qu'une convention soit passée.

Mme CAU demande s'il en est de même avec les autres communes.

M le Maire précise qu'il reste à réaliser une convention avec la Communauté de communes qui avait prévu 10 000€ en net, et 20 000 en brut parce qu'il y avait des compensations.

Mme CAU s'enquiert de Saint-Aventin.

M le Maire précise qu'ils l'ont réglée directement, ils ont participé directement avec le Tour de France.

Mme CAU demande si la région et le département ont participé.

M le Maire répond que la région a versé 9000€ et le département c'est non. Ils ont en revanche assuré techniquement le barriérage, le goudronnage, ils ont-participé en nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la Convention.
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

ACHAT DE LA PERGOLA DU RESTAURANT DU GOLF

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire explique à l'assemblée délibérante que la commune souhaite racheter la pergola bioclimatique du restaurant du Golf appartenant à Mme Darnaud, ancienne exploitante du restaurant le Fairway pour un montant de 18 000 €.

La présence de cette pergola en aluminium, construite sur mesure, équipée de lames orientables motorisées, de quatre bâches de fermeture latérales et de deux portes vitrées constitue un avantage pour le futur exploitant car il augmente la surface d'exploitation au titre d'une activité de restauration de 55m².

Sa valeur, neuve, était de 75 000€ TTC pose comprise. Son remplacement nécessiterait un investissement équivalent voire supérieur.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à acheter la pergola pour un montant de 18 000 €.

M. le Maire explique que cette délibération intervient à la demande de Mme la trésorière, alors que cette dépense est bien budgétisée.

M. le Maire précise que des améliorations sont apportées ou sont en cours concernant l'équipement technique de ce restaurant, en particulier les cuisines.

Il existait une question sur le devenir de la pergola qui appartenait aux précédents exploitants qui, après négociations, la cèdent pour 18 000€, ce qui permet de continuer l'activité de ce fairway dans des conditions tout à fait acceptables. C'est une pergola qui n'est pas récente, mais ils la vendent pour 18 000€ contre une valeur à l'achat de 75 000€ .

Mme PEYGE s'interroge sur le besoin de cette délibération, car lors du dernier conseil municipal cela faisait partie des décisions.

M le Maire précise que Mme la trésorière demande de la passer en délibération, parce que ça ne lui paraissait peut-être pas assez clair.

M le Maire passe au vote de l'achat de cette pergola.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise l'achat de la pergola pour un montant de 18 000 €.

SUBVENTION ACCORDÉE POUR LE NOËL DE L'ECOLE MATERNELLE DE BAGNERES DE LUCHON

Rapporteur : M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux compétences du conseil municipal en matière budgétaire et comptable ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) pour l'école maternelle « Les Eterlous » de Bagnères-de-Luchon.

Considérant que l'OCCE contribue à l'achat des cadeaux pour le Noël de l'école maternelle et participe à l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ses actions en lui attribuant une subvention communale de quatre cent vingt euros (420 €) ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette dépense en section de fonctionnement ;

M le Maire indique qu'il s'agit d'accorder une subvention exceptionnelle pour que l'école maternelle de Luchon puisse acheter des cadeaux de Noël aux enfants. Etant donné que leur trésorerie est à 0, qu'ils n'ont plus beaucoup d'argent, ils demandent une subvention de 420€ à la mairie.

Mme PEYGE demande si c'est la première fois.

M le Maire répond que de mémoire, il pense que c'est la première fois.

Mme PEYGE demande des explications lorsqu'il est dit que la trésorerie est à 0, comment faisaient-ils les autres années.

M le Maire s'adresse à la directrice du service des affaires scolaires pour éclaircir cette question.

Mme GALLOT explique qu'auparavant cela passait par la ville directement, sous la forme de bons de commande.

Mme PEYGE indique qu'il y avait déjà un financement de la ville.

M le Maire précise que c'était imputé sur le budget de la ville. Cette fois-ci, ce sera une subvention qui sera versée de la ville à la maternelle.

Mme PEYGE souhaite savoir si c'est l'association de l'école qui a fait la demande.

Mme GALLOT précise que c'est effectivement à leur demande.

Mme PEYGE pense que cela est pour choisir eux-mêmes les cadeaux.

Mme CAU signale qu'en principe les écoles dressaient une liste des cadeaux qu'ils voulaient. « Cela consistait surtout en des livres je crois, et la ville achetait les livres et les leur donnait ».

Mme PEYGE est perplexe.

Mme CAU indique que peut-être qu'ils vont changer les méthodes et demande si ce seront toujours des livres ?

Mme GALLOT confirme que oui et que ce sont des livres qui restent ensuite à l'école.

Mme PEYGE signale qu'elle va voter, il n'y a pas de soucis. Mais pense que le fait que ce soit une ville qui achète, cela peut être moins cher qu'un petit groupe scolaire.

Mme CAU indique que la ville s'adressait directement à la librairie des thermes. Ça faisait travailler un commerçant Luchonnais.

Mme PEYGE suppose que c'est ce qu'ils continueront de faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte :

Article 1 : L'attribution à l'association OCCE d'une subvention d'un montant de 420 euros pour l'achat de cadeaux pour le Noël de l'école maternelle « Les Eterlous ».

Article 2 : L'inscription de la dépense en section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de transmettre une copie de la présente délibération au comptable public pour exécution et aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Bagnères de Luchon et Suez entré en vigueur le 8 mars 2025 et notamment son article 23.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a été maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,32€/m³** ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,14 €/m³** pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 (calculé à partir des données N-2), le coefficient de modulation est estimé à **0,37** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Bagnères de Luchon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

M. le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer à **0,0518 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

M le Maire explique qu'à la suite d'un changement fiscal au niveau national, l'État instaure une nouvelle taxe sur la performance des réseaux, pour « obliger » les exploitants de réseaux à améliorer leurs performances et à réduire les fuites. Il donne la parole à Pascal Boisse pour fournir des explications précises.

Pascal BOISSE indique que ces deux redevances se substituent aux redevances existantes qui concernaient la pollution de l'eau d'origine domestique et la modernisation des réseaux de collecte. Ils ont transformé les anciennes redevances pour en créer une nouvelle.

M BOISSE explique qu'avant, un coefficient de calcul était donné tous les ans par l'Agence Adour-Garonne. À partir de cette année 2025, le délégataire Suez fournit un rapport annuel sur l'assainissement et l'eau potable.

« Et d'après ce rapport, nous faisons une déclaration sur le site du SISPEA, le site de l'État. Sur ce site, un coefficient de calcul, établi sur l'eau potable et sur l'assainissement, nous est donné. Il varie suivant nos investissements, les travaux que l'on fait sur l'eau potable et sur l'assainissement ».

M le Maire reprend pour en revenir à ce qu'il a été adopté tout à l'heure, que le raccordement de la guinguette au service d'assainissement sera considéré dans le nouveau calcul comme une amélioration du rendement de notre réseau, et donc une baisse de la taxe de l'année prochaine.

Mme CAU demande si c'est l'usager qui va payer cette taxe, ou la ville ?

Il lui est précisé que c'est la ville qui va payer.

M BOISSE précise que cela évolue. Il a fait un petit calcul à l'année et par rapport à 2025, nous avons une augmentation entre assainissement et eau, de 0,0268€ au m3. Il faut savoir que c'est nouveau, on le découvre aussi, on découvre des modes de calcul. Ce sera ensuite à la commune de travailler sur ce sujet-là ».

M le Maire reprend la parole et indique que ce changement doit inciter les communes à améliorer les rendements, à réduire les fuites, et que cela aura pour résultat un recalcul des taxes à la baisse l'année prochaine.

Mme CAU demande si c'est ce qu'on appelait jusqu'à présent « performance de réseau d'eau potable et de d'assainissement collectif ?

M le Maire précise que c'est bien cela. On change de système à la demande du gouvernement. Nous ne rentrerons pas davantage dans les détails parce que vous l'avez compris, c'est assez compliqué de calculer.

Mme CAU annonce qu'elle attendra la facture d'eau.

M le Maire indique que pour l'instant 0,03€ par mètre cube. Ceux qui seront impactés un peu plus lourdement sont les gros consommateurs. Nous ne citerons pas de nom sur la commune, ils peuvent consommer jusqu'à 80 000 M cubes d'eau par an.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De fixer à **0,0518 €/m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Bagnères de Luchon et Suez entré en vigueur le 8 mars 2025 et notamment son article 23.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,25 €/m³** pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25€/m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026 (calculé à partir des données N-2), le taux de modulation est égal à **0,60** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à Suez (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Bagnères de Luchon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

M. le Maire explique que c'est le même raisonnement pour le système d'assainissement collectif que pour celui de l'eau potable. Il s'agit ici aussi d'un nouveau mode de calcul de la performance des réseaux d'assainissement qui sont en liaison avec le réseau d'eau.

M. PERUSSEAU demande si c'est équivalent à peu près ?

M. BOISSE répond par l'affirmative en précisant toutefois que la ville est moins performante sur l'assainissement que sur le total.

M. le maire objecte que la création du raccordement de la guinguette permettra justement d'améliorer le ratio.

M. BOISSE reprend et précise qu'en effet, il n'y a pas eu de travaux sur l'assainissement en 2025.

M. PERUSSEAU s'inquiète.

M. BOISSE précise que le calcul que je donné précédemment concerne l'assainissement et l'eau potable. Il a cumulé les 2 donc 0,03€.

M. le Maire conclue et indique que la ville suivra année par année l'évolution de ce nouveau système, avant de passer au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer à **0,15 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Bagnères de Luchon, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

INSCRIPTION DU QUART DES CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M le Maire

M. le maire expose aux élus que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	BP 2025 (€)	CREDITS OUVERTS 2026 (€)
21	2158 - Autres installations matériel et outillage techniques	non affecté	126 202,00 €	31 550,50 €
Total chapitre 21			126 202,00 €	31 550,50 €
23	2315 - installations matériel et outillage techniques		305 000,00 €	76 250,00 €
Total chapitre 23			305 000,00 €	76 250,00 €

M. le Maire rappelle que chaque année, pour permettre le fonctionnement de la mairie sur les prochains mois avant le vote du budget primitif de l'année suivante, il faut reconduire le quart des crédits en dépenses d'investissement, budget par budget. Cela permet la continuité du fonctionnement de la mairie, et c'est ainsi dans toutes les mairies de France, cela constitue en quelque sorte un vote automatique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, conformément aux modalités exposées en séance.

INSCRIPTION DU QUART DES CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET EAU

Rapporteur : M le Maire

M. le maire expose aux élus que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATIO N	BP 2025 (€)	CREDITS OUVERTS 2026 (€)
20	203 – Frais d'études		100 000,00 €	25 000,00 €
Total chapitre 20			100 000,00 €	25 000,00 €
21	212 - Agencements et aménagement de terrains		23 000,00 €	5 750,00 €
Total chapitre 21			23 000,00 €	5 750,00 €
23	2315 - installations matériel et outillage techniques		354 000,00 €	88 500,00 €
Total chapitre 23			354 000,00 €	88 500,00 €

M. le maire explique que l'inscription du quart des crédits en dépenses d'investissement se pratique aussi pour le budget de l'eau, avant le vote du budget primitif 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, conformément aux modalités exposées en séance.

INSCRIPTION DU QUART DES CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET DSP THERMES

Rapporteur : M le Maire

M. le maire expose aux élus que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	BP 2025 (€)	CREDITS OUVERTS 2026 (€)
16	1641 - emprunts		74 536,00 €	18 634,00 €
Total chapitre 16			74 536,00 €	18 634,00 €
27	2764 - créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé		1 078 742,25 €	269 685,56 €
Total chapitre 27			1 078 742,25 €	269 685,56 €

M. le maire explique que l'inscription du quart des crédits en dépenses d'investissement se pratique aussi pour le budget des thermes avant le vote du budget primitif 2026 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Autorise monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, conformément aux modalités exposées en séance.

INSCRIPTION DU QUART DES CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M le Maire

M. le maire expose aux élus que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	BP 2025 (€)	CREDITS OUVERTS 2026 (€)
20	203 – Frais d'études	OP 878 : mise en sécurité bâtiments	26 883,00 €	6 720,75 €
		OP 939 - ADAP 2021	70 645,10 €	17 661,28 €
		OP 957 - Aménagement de la halle	50 000,00 €	12 500,00 €
		OP 958 - Aménagement casino	39 696,00 €	9 924,00 €
		OP 963 - Schémas directeurs	10 000,00 €	2 500,00 €
Total chapitre 20			197 224,10 €	49 306,03 €
204	20422 - Subvention équipement - bâtiments et installations		633 190,29 €	158 297,57 €
	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études		38 000,00 €	9 500,00 €
Total chapitre 204			671 190,29 €	167 797,57 €
21	212 – Agencements aménagements	OP 919 Evacuation des déchets	65 836,00 €	16 459,00 €
		OP 956 - Aménagement lac de Badech	70 000,00 €	17 500,00 €
		OP 962- Aménagement complexe Pique	8 000,00 €	2 000,00 €
		Non affecté	20 000,00 €	5 000,00 €
	Total Article 212		163 836,00 €	40 959,00 €
	2131 – constructions bâtiments publics	OP 878 : mise en sécurité bâtiments	247 441,38 €	61 860,35 €
		OP 959 Travaux Hospice de France	10 200,00 €	2 550,00 €
	Total article 2131		257 641,38 €	64 410,35 €
	2135- installations générales agencements...	OP 45 Thermes prescriptions techniques	47 500,00 €	11 875,00 €
		OP 878 : mise en sécurité bâtiments	148 987,00 €	37 246,75 €
		OP 953 Maison de santé	107 047,44 €	26 761,86 €
		OP 954- Mise en conformité église	19 200,00 €	4 800,00 €
		OP 957 - Aménagement de la halle	2 978,40 €	744,60 €
		Non affecté	18 000,00 €	4 500,00 €
	Total article 2135		343 712,84 €	85 928,21 €
	2138 - Autres constructions	OP 959- Travaux Hospice de France	57 167,00 €	14 291,75 €
	Total article 2138		57 167,00 €	14 291,75 €
	2151 - Réseaux de voirie	OP 944 - Divers travaux courants	70 500,00 €	17 625,00 €
		OP 955 - Gallieni et Sacampo	12 000,00 €	3 000,00 €
	Total article 2151		82 500,00 €	20 625,00 €
	2152 – installations de voirie	OP 953 Maison de santé	335 831,52 €	83 957,88 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	OP 964- Acquisition de matériel services	5 000,00 €	1 250,00 €
	2181 - Installations générales, agencements...	Non affecté	9 240,00 €	2 310,00 €

	2182 – matériel de transport	OP 945- acquisition de véhicules	230 000,00 €	57 500,00 €
	2183- Matériel informatique	OP 961- Informatique et réseaux	62 000,00 €	15 500,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	OP 878 : mise en sécurité bâtiments	5 000,00 €	1 250,00 €
		OP 964- Acquisition de matériel services	39 400,00 €	9 850,00 €
Total chapitre 21			1 591 328,74 €	397 832,19 €
23	231 – immobilisations corporelles en cours	OP 928- Etudes divers travaux 2021	18 261,50 €	4 565,38 €
		OP 952- Travaux ADAP 2022	22 920,00 €	5 730,00 €
Total chapitre 23			41 181,50 €	10 295,38 €

M le Maire indique que cette dernière délibération concerne le budget principal et consiste en l'inscription du quart des crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, conformément aux modalités exposées en séance.

TARIFS DES PRESTATIONS POUR LES ACTIVITES SPORTIVES ET LOISIRS

Rapporteur : M le Maire

Le Service des Sports propose de nombreuses prestations sportives et de loisirs durant toute l'année aux luchonnais, aux touristes ainsi qu'aux curistes.

Ces activités sont diversifiées et se déroulent dans les différents équipements sportifs municipaux durant la saison sportive mais aussi durant les vacances.

Aussi, il convient de prévoir les tarifs comme suit :

Activités Sport Santé :

- Séance de yoga, de pilates, de sophro-relaxation, de hatha yoga doux et yin yoga, de tai chi chuan : 5,00 €,

Activités Musculation Salle Clément Ader :

- Tarif : 5,00 €/séance,
- Tarif : 30 €/mois, 80,00 € au trimestre, 180,00 € à l'année.
- Tarif Club : 300,00 €/an : du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Activités Aquatiques Bassin Chambert :

- Location petit bassin : 25,00 € TTC de l'heure,
- Mise à disposition d'un MNS : 25,00 € TTC de l'heure,
- Apprentissage de la natation : 15,00 €/ séance, 80,00 €/ 10 séances (1^{er} enfant) ,50,00 € (2^{ème} enfant et +)
- Eveil Aquatique : 10,00 € /séance, 60,00 €/10 séances (1^{er} enfant), 40,00 € (deuxième enfant et +)
- Jardin Aquatique : 5,00 €,
- Aquagym/Aqua-Santé/Aqua-fitness : 7,00 €/séance, 80,00 €/trimestre, 230,00 € à l'année,

- Aquaphobie : 10,00 €/séance, 80,00 €/10 séances
- Aqua-zen : 7,00 €/séance et 30,00 €/ 5 séances.
- Entrée Enfants : 7,00 €,
- Entrée Adultes : 7,00 €,

Mini-golf :

- Entrée Adulte : 6,00 €
- Entrée Enfant + de 4 ans : 4,00 €
- Entrée Enfant – de 4 ans : gratuit
- Entrée Groupe : 4,00 €/ joueur (groupe de 10 joueurs et plus).

Tennis :

- Court en terre battue : 10,00 €/personne
- Court en dur : 5,00 €/personne
- Carnet de 10 tickets : 70,00 €

Activités en montagne :

- Balade en raquettes : 5,00 €.

Ces tarifs seront appliqués du 01/01/2026 au 31/12/2026.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'acter les tarifs des prestations pour des activités sportives et loisirs assurées par la mairie pour 2026.

Mme CAU demande s'il y a beaucoup d'augmentation et aurait souhaité avoir un comparatif entre 2025 et 2026.

M le Maire indique qu'il y a effectivement des modifications.

Mme GALLOT informe Mme CAU qu'elle lui fera passer le comparatif.

M. le Maire demande qui est contre l'adoption de ces nouveaux tarifs qui sont susceptibles d'être modifiés dans l'année, en cas de besoin d'ajustement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs de l'ensemble de ces prestations.
- D'être autorisé à signer tout document y afférant.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents afin de pouvoir pallier le départ du Directeur Général des Services.

- Considérant la nécessité de créer le poste suivant, afin d'ouvrir le recrutement sur tous les grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 01/12/2025 :

Filière administrative :

- 1 emploi d'attaché principal, catégorie A, à temps complet, pour assurer les fonctions de direction de la collectivité.

Monsieur le maire précise que les autres grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux restés vacants après le recrutement seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

D'autre part, Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer :

- un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au(x) grade(s) d'attaché territorial hors classe, d'attaché territorial principal ou d'attaché territorial, par voie de détachement.

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Il pourra bénéficier de la NBI si la réglementation le permet.

Il pourra en outre bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par l'autorité territoriale et dans la limite du taux maximal, définie par la délibération instaurant ladite prime (*maximum 15 % de son traitement indiciaire soumis à pension*).

Le tableau des effectifs se trouve modifié, de la façon suivante :

VILLE DE BAGNERES DE LUCHON : TABLEAU DES EFFECTIFS

EMPLOIS PERMANENTS REGIS PAR LE CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE				EFFECTIFS EN NOMBRE					POURVU PAR :		Postes vacants
date et n° de l'adélaboration portant création ou suppression du poste	cat.	GRADE	durée hebdo du poste	Emploi	Effectifs budgétaires au 02/07/2025	variation	Effectifs budgétaires au 01/12/2025	dont TNC	STATUTAIRES	CONTRACTUELS	Nombre
EMPLOIS FONCTIONNELS											
26/11/2025		Directeur Général des Services	35	DGS	0	1	1				1
				TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS :	0	1	1	0	0	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE											
19/08/2020 - n°2020-0110	A	Attaché Hors classe	35	DGS	1		1				1
		TOTAL Attaché hors classe			1	0	1	0	0	0	1
26/11/2025	A	Attaché principal	35	DGS	0	1	1				1
24/10/2024 - n°2024-0120	A	Attaché principal	35	Responsable Actions Educatives et sportives	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	A	Attaché principal	35	Responsable médiation culturelle	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	A	Attaché principal	35	Directeur/trice des moyens généraux, de la prospective et du DD	1		1		1		1
		TOTAL Attaché principal			3	1	4	0	2	1	1
03/06/2016 - n°2016-0082	A	Attaché	35		1		1		1		1
16/07/2018 - n°2018-0108	A	Attaché	35	Coord. Service Finances et chargés Subventions	1		1		1		1
14/12/2012 - n°2012-0187	A	Attaché	35	Responsable cellule Achats publics	1		1		1		1
		TOTAL Attaché			3	0	3	0	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	B	Rédacteur ppal 1ère cl	35	Gestionnaire RH	1		1		1		1
16/06/2022 - n°2022-0109	B	Rédacteur ppal 1ère cl	35	D.A.F.	1		1		1		1
08/04/2016 - n°2016-0049	B	Rédacteur ppal 1ère cl	35	Gestionnaire RH	1		1		1		1
29/09/2022 - n°2022-0162	B	Rédacteur ppal 1ère cl	35	Directrice R.H. et de la performance au travail	1		1		1		1
		TOTAL Rédacteur ppal 1ère cl			4	0	4	0	4	0	0
11/04/2023 - n°2023-0065	B	Rédacteur ppal 2ème cl	35	Gestionnaire RH	1		1		1		1
		TOTAL Rédacteur ppal 2ème cl			1	0	1	0	1	0	0
24/10/2024 - n°2024-0120	B	Rédacteur	35	Responsable Archives municipales	1		1		1		1
20/03/2025 - n°2025-0028	B	Rédacteur	35	Gestionnaire RH	1		1		1		1
		TOTAL Rédacteur			2	0	2	0	1	1	0
02/07/2025	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Référent scolaire	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Assistante de direction DACV	1		1		1		1
06/06/2019 - n°2019-0095	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Responsable Urbanisme	1		1		1		1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Responsable Actions Educatives	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Gestionnaire comptable Actions Educatives et sportives	1		1		1		1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Secrétaire du maire	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Responsable des animations festives et culturelles	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Assistante Direction Générale	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt administratif ppal 1ère cl	35	Agent du service Secrétariat Général (démat)	1		1		1		1
		TOTAL Adjt administratif ppal 1ère cl			9	0	9	0	9	0	0
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt administratif ppal 2ème cl	35	Agent d'animation Maison du curiste	1		1		1		1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt administratif ppal 2ème cl	35	Responsable Actions Associatives	1		1		1		1
22/11/2022 - n°2022-0182	C	Adjt administratif ppal 2ème cl	35	Agent d'accueil - Etat Civil	1		1		1		1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt administratif ppal 2ème cl	35	Agent administratif polyvalent 50% Logistique / 50% Animations	1		1		1		1
		TOTAL Adjt administratif ppal 2ème cl			4	0	4	0	4	0	0
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	ASVP	1		1		1		1
04/09/2019 - n°2019-0063	C	Adjoint administratif	35	Ordonnateur	1		1		1		1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjoint administratif	35	ASVP	1		1		1		1
16/06/2022 - n°2022-0109	C	Adjoint administratif	35	Ordonnateur	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Accueil secrétariat Police	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Agent d'animation	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Secrétaire du maire	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Assistante administrative et Régie Actions éducatives et sportives	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Ordonnateur	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Agent accueil - Etat civil	1		1		1		1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjoint administratif	35	Agent accueil - Etat civil	1		1		1		1
		TOTAL Adjoint administratif			11	0	11	0	10	1	0
		TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE :			38	2	40	0	32	4	4

FILIERE TECHNIQUE																			
12/12/2022 - n°2022-0221	A	Ingénieur principal	35	Directeur de la DACV	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Ingénieur ppal																	
24/10/2024 - n°2024-0120	A	Ingénieur	35	grade prévu pour recrutement DST	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Ingénieur																	
11/04/2023 - n°2023-0065	B	Technicien ppal 1ère cl	35	Directeur Golf municipal	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Technicien ppal 1ère cl																	
19/12/2024 - n°2024-0183	B	Technicien	35	Responsable Marketing et communication	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	B	Technicien	35	Adjoint DST -Axe 1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
30/08/2019 - n°2019-0149	B	Technicien	35	Responsable cellule Sécurité et Prévention ERP	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Technicien																	
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agents des Aménagements paysagers et fleurissement	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent atelier mécanique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent service Décoration peinture	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable cellule Infrastructures et réseaux	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent atelier mécanique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Référent manifestations sportives	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agents des Aménagements paysagers et fleurissement	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent d'intervention Logistique événementielle	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent d'exploitation complexe de la Pique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Vaguemestre	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable entretien des espaces verts	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable du service Propriété urbaine	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable des Aménagements paysagers et fleurissement	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Agent de maîtrise ppal	35	Adjoint DST -Axe 2	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise ppal	35	Agent atelier mécanique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable Logistique événementielle	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise ppal	35	Responsable prévention des risques	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Agent de maîtrise ppal																	
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise	35	Agent polyvalent service Serrurerie	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise	35	Agent d'intervention Logistique événementielle	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise	35	Agent polyvalent charpente couverture	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Agent de maîtrise	35	SSIAF	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Agent de maîtrise																	
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent d'intervention Logistique événementielle	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
06/06/2019 - n°2019-0095	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent service Marketing et communication	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent d'exploitation complexe de la Pique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
06/06/2019 - n°2019-0095	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent polyvalent des écoles	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent d'intervention Logistique événementielle	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent service voirie	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent service Décoration peinture	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Electricien	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Electricien	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Electricien	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 1ère cl	35	Agent service voirie	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Adjt technique ppal 1ère cl																	
06/06/2019 - n°2019-0095	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Serrurier	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent Propriété Urbaine	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
06/06/2019 - n°2019-0095	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent d'exploitation complexe de la Pique	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent polyvalent des écoles	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agents des Aménagements paysagers et fleurissement	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent en charge du magasin & stocks DACV	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Plombier	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent d'entretien	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24/10/2024 - n°2024-0120	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Charpentier	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Charpentier	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Agent d'exploitation Salles & terrain	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11/04/2023 - n°2023-0065	C	Adjt technique ppal 2ème cl	35	Plombier	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		TOTAL Adjt technique ppal 2ème cl																	

[illegible]

M. le Maire indique que chaque fois que l'on embauche, il faut que les postes concernés puissent coller au grade des candidats.

Vous savez qu'on recrute un DGS et pour pouvoir considérer la candidature de certains candidats, il faut créer au niveau du tableau des effectifs la catégorie qui correspond à leur grade et c'est ce qui est proposé. Il s'agit donc de créer le grade d'emploi des attachés territoriaux.

Mme PEYGE précise que le poste est recréé

M. le Maire reconnaît et précise qu'une fois que l'embauche sera faite, le tableau sera remis à jour. Donc là c'est tout simplement pour permettre l'embauche des personnes suivant leur grade.

M. PERUSSEAU en profite pour poser une question sur le DGS pour savoir si les entretiens du DGS ont commencé ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

M PERUSSEAU indique qu'il était prévu qu'il devait y participer.

M. le Maire réfute.

Mme PEYGE intervient en précisant qu'il faudra alors reprendre le PV du dernier conseil municipal.

M. le Maire précise qu'une commission a été établie avec égalité, comprenant « l'opposition » et la majorité. « Il y avait Mme Peyge, M Le Page, moi-même et Mme Bérenguer ».

M PERUSSEAU déplore mais il avait été dit 3 personnes.

Mme PEYGE indique que les entretiens ont eu lieu, elle a rempli et rendu les fiches : *« mais il semble que la décision était déjà prise et elle vous appartient M le Maire. Mais nous avons quand même étudié les CV, nous avons assisté aux entretiens et nous avons, enfin je dis : nous, parce que je pense que M Le Page a fait la même chose et nous avons donné nos préférences. Mais on n'en a pas tenu compte puisque même avant que nous rendions nos fiches, cela était fait ».*

M LE PAGE confirme que la décision a été prise avant et que leurs avis n'ont pas été d'une utilité extrême puisque la décision devait avoir lieu le jeudi et elle était en fait déjà prise avant.

M. le Maire rétorque que comme cela a été dit : *« La décision me revient »*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la proposition de mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la proposition de mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée en séance.

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL RELATIF AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE BAGNERES-DE- LUCHON POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire informe les élus que la commune refacture aux communes environnantes dont un ou plusieurs enfants sont inscrits dans une école de Bagnères de Luchon, une participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la ville. Il rappelle que la participation financière des communes de résidence de l'enfant est fixée dans les conditions prévues à l'article L 212-8 du Code de l'Education précisant les dépenses à prendre en compte.

Considérant que le forfait communal doit être établi sur la base des dépenses réelles de fonctionnement des écoles publiques communales, conformément à l'article **R.212-21 du Code de l'éducation**,

Considérant que le **compte administratif 2024** est désormais arrêté et clos, permettant de disposer de données réelles et actualisées,

Considérant qu'il apparaît pertinent de retenir les chiffres issus de cet exercice 2024, plus représentatifs des coûts réellement supportés par la commune pour le fonctionnement des écoles,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De fixer le **forfait communal 2024-2025** sur la base des **dépenses réelles de fonctionnement inscrites au compte administratif 2024**.

Sont prise en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

Il précise que la variation des montants forfaitaires d'une année sur l'autre est liée au volume de charges et au nombre d'enfants scolarisés.

Pour l'année scolaire **2023-2024**, le montant de la participation pour les écoles de Bagnères-de-Luchon était de **3 318.01 €** pour un enfant scolarisé en maternelle et **1 503.97 €** pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Le coût de la participation financière par élève pour l'année scolaire **2024-2025** est de **3 762.99 €** pour un enfant scolarisé à l'école maternelle (16 enfants concernés) et **1 752.22 €** pour un enfant scolarisé à l'école élémentaire (47 enfants concernés).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux montants de la participation financière par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 tels que présentés et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

M. le Maire explique que chaque année, il faut facturer aux communes qui envoient des enfants dans nos écoles, qu'elles soient maternelles ou élémentaires, le coût de la restauration pour ces élèves. Un gros travail d'évaluation de ces coûts a été fait, et ces derniers sont donc refacturés aux communes. Le calcul est assez simple, on prend toutes les dépenses qui sont liées à ce service et on le divise par le nombre d'élèves qui en bénéficient. Et comme vous le

savez, chaque année, le nombre d'élèves, au mieux est stable, au pire, baisse. La division du coût total par le nombre d'élèves fait que d'année en année, il y a une augmentation. C'est le cas pour ce qui est calculé pour l'année scolaire 2025.

Mme CAU demande s'il est possible d'avoir le détail par rapport au calcul et ce qui est compté.

M le Maire donne la parole à Mme GALLOT qui explique que : *« le calcul est basé sur le CA 2024, nous prenons le compte 011, c'est à dire toutes les charges de fonctionnement. Nous y ajoutons toutes les charges relatives aux écoles, à l'école maternelle et à l'école primaire. Nous y ajoutons le 012, les charges de personnel. Nous arrivons à une somme que l'on divise par le nombre d'élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire. »*

L'augmentation est due essentiellement au coût élevé de l'énergie qui a bondi, ainsi qu'à la baisse des effectifs à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Ce forfait concerne 16 enfants des autres communes de Luchon pour l'école maternelle et 47 enfants au niveau de l'école élémentaire ».

M. PERUSSEAU demande le nombre total d'enfants à l'école primaire, à l'école maternelle.

Mme GALLOT répond qu'elle les fera passer.

M PERUSSEAU poursuit qu'il avait peur que le nombre d'élèves « non Luchonnais » ait chuté, malgré l'augmentation du forfait communal, qui est en légère hausse. Et je tenais à savoir si les élèves luchonnais présents dans les écoles étaient eux aussi en stagnation, voire en légère augmentation.

Mme GALLOT précise à M. PERUSSEAU qu'elle lui fera passer les données précises du nombre d'élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les nouveaux montants de la participation financière par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 tels que présentés et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'INSTALLATIONS MUNICIPALES POUR LA PERIODE du 1^{er} septembre 2020 au 31 Août 2021 et du 1^{er} septembre 2021 au 31 aout 2022.

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire informe les élus que la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaise occupe les locaux de l'école maternelle Les Eterlous pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'ALSH intercommunal.

Il est constaté que les conventions correspondantes pour la période 2020-2021 et 2021-2022 ont dû faire l'objet d'une réécriture entre les parties afin de régler entres-elles les situations comptables.

La présente mise à disposition est consentie selon les conditions financières suivantes :

- Un loyer de 250.00 € par mois.
- La commune facturera à la CCPHG les charges de fonctionnement relatives aux consommations de fluides au prorata temporis de l'utilisation des locaux.
- Une décote de 150.00 € par an sera appliquée au forfait de l'utilisation de la ville du four de la communauté de communes.

En cas de nécessité de changement de matériel, c'est la ville qui se chargera de l'acquisition. La décote prévue ci-dessus ne s'appliquera alors plus.

M. le maire indique que la ville met à disposition de la Communauté de communes à l'école maternelle, des locaux pour qu'elle y assure un « centre aéré », mais il n'a jamais été refacturé cette occupation du domaine public pour les périodes du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, ainsi que du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Nous faisons donc un rattrapage. Le loyer est de 250€ par mois et nous refacturerons à la CCPHG tout ce qui est relatif aux charges de consommation des fluides pour les locaux concernés.

M le Maire passe au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contexte et des modalités, puis après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition des installations municipales à la communauté de communes pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 Aout 2021, régularisant ainsi la situation des conventions.
- D'approuver la convention de mise à disposition des installations municipales à la communauté de communes pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 Aout 2022, régularisant ainsi la situation des conventions.
- D'autoriser le Maire à signer toutes conventions et documents nécessaires avec la CCPHG et à facturer au prorata temporis les consommations de fluides.
- De préciser que la CCPHG occupera les locaux pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'ALSH intercommunal.

MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'INSTALLATIONS MUNICIPALES POUR LA PERIODE du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026.

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire informe les élus que la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaise occupe les locaux de l'école maternelle Les Eterlous pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'ALSH intercommunal et également de l'école élémentaire Les Isards.

La présente mise à disposition est consentie selon les conditions financières suivantes :

- Un loyer de 250.00 € par mois.
- La commune facturera à la CCPHG les charges de fonctionnement relatives aux consommations de fluides au prorata temporis de l'utilisation des locaux.
- Une décote de 150.00 € par an sera appliquée au forfait de l'utilisation de la ville du four de la communauté de communes.

En cas de nécessité de changement de matériel, c'est la ville qui se chargera de l'acquisition. La décote prévue ci-dessus ne s'appliquera alors plus.

M. le Maire indique que par anticipation pour celle-ci, il s'agit de la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, les mêmes conditions de mise à disposition de ces équipements à la Communauté de communes.

M le Maire passe au vote

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contexte et des modalités, puis délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition des installations municipales à la communauté de communes pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 Aout 2026.
- D'autoriser le Maire à signer toutes conventions et documents nécessaires avec la CCPHG et à facturer au prorata les consommations de fluides.
- De préciser que la CCPHG occupera les locaux pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'ALSH intercommunal à l'école maternelle les Eterlous et également à l'école élémentaire Les Isards.

M. le Maire indique que les 2 délibérations suivantes relatives aux affaires du Golf ne sont pas présentées puisque le quorum n'a pas été réuni pour le Conseil d'exploitation du Golf. Elles seront présentées au prochain Conseil.

Mme CAU s'interroge sur le fait que ce n'est pas La première fois si qu'il n'y a pas le quorum.

Mme CERZO précise que cela concernait le centre équestre.

INSCRIPTION DU QUART DES CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET CENTRE EQUESTRE

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire expose aux élus que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	BP 2025 (€)	CREDITS OUVERTS 2026 (€)
21	2135 - installations générales agencements aménagement de construction		25 656.19 €	6 414.05 €
Total chapitre 21			25 656.19 €	6 414.05 €

M. le Maire reprend qu'il s'agit d'inscrire le quart des crédits comme nous l'avons fait sur les autres budgets, en dépenses d'investissement avant le vote du budget définitif de ce budget du centre équestre 2026.

M le Maire passe au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ Autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, conformément aux modalités exposées en séance.

M. LE PAGE intervient au sujet du centre équestre : « Pour le centre équestre, nous devons changer les vitres du manège. Il y a 6 grandes vitres, il y en a une qui est tombée il y a un peu plus de 2 ans, c'est l'hiver, donc cela est dangereux pour les enfants. Elles sont fabriquées désormais, mais on reporte sans cesse la pose. Je pense que ça pose un réel problème de sécurité. Donc on en a parlé au Conseil d'exploitation hier, mais je tiens à en parler ici. J'en ai parlé également à Antoine MARIEIRO que j'ai rencontré hier. Il faut quand même qu'on se décide à le faire parce qu'il y a un réel danger. Maintenant tout le monde utilise le manège ».

M. le Maire indique que c'est noté.

AVENANT A LA CONVENTION D'AFFECTATION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUCHON DEVENUE COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES

Rapporteur : M le Maire

La commune de Bagnères de Luchon a transféré en 2010 à la communauté de communes du Pays de Luchon la gestion du service pompes funèbres.

A ce titre, une convention d'affectation des biens mis à disposition a été signée le 26 janvier 2010.

Cette convention, en conséquence de la fusion des communautés de communes du Pays de Luchon, du canton de St Béat et du Haut-Comminges a été reprise par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Cette convention prévoyait la mise à disposition du matériel et des locaux, notamment un bureau et un magasin situés sur la parcelle 44-Section AC.

L'ensemble de ce matériel est devenu obsolète ou n'existe plus. Par ailleurs, la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises n'a plus besoin d'utiliser le bureau et le magasin.

En conséquence :

Il est proposé de signer un avenant, joint à la présente délibération, en vue d'actualiser les termes de la convention.

M. le Maire explique que pour ceux qui s'en souviennent une partie des ateliers municipaux était réservée aux pompes funèbres.

Cela est terminé, la Communauté de communes n'a plus lieu d'occuper ces lieux qui reviennent de fait à la mairie, mais il faut l'acter par un avenant à cette convention de mise à disposition des biens de la commune à la Communauté de communes. Cela concerne uniquement la partie ex-pompes funèbres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la proposition d'avenant.

Autorise M. le Maire à signer l'avenant.

QUESTIONS DIVERSES.

Mme CAU indique qu'elle avait posé une question mais que M. le Maire lui avait répondu.

M. le Maire lui demande de la poser tout de même.

Mme CAU voulait savoir si le rapport de la DSP des thermes pour 2024 et 2025 a été reçu, elle donne lecture de la réponse de M. le Maire.

« Bonjour Madame, j'ai une copie des mails de Monsieur PERUSSEAU, (je ne vois pas ce que ça fait là) qui mentionnent ce point comme une volonté de non-information de ma part et comme mon système de fonctionnement. En ces périodes préélectorales où tout peut servir de bâton, je préfère avoir l'avis de notre avocat avant de diffuser le document brut. Je reviendrai donc vers vous dès que possible, comme envers tous les élus. Il ne s'agit pas de ma part d'une volonté de non-information mais de prudence ».

M. le Maire répond que oui, ce document a été reçu comme la DSP les oblige à le rendre, il y a une petite semaine. Et donc avant d'en discuter en Conseil, nous préférons faire un filtre avec nos conseils, afin de savoir s'ils ont bien répondu à toutes les obligations qui leur sont faites.

M. FERRE signale son étonnement sur deux points.

Le premier, c'est qu'on parle bien du rapport de l'année précédente. Il ne sait pas si cela concerne le rapport 2025 puisque la saison 2025 est achevée.

Et deuxièmement, par rapport au contenu, il croit savoir qu'une grande partie des éléments qui figurent dans le rapport se trouve sur Internet. Et il lui semble qu'il n'y a pas si longtemps on pouvait trouver sur les réseaux sociaux une magnifique vidéo avec des commentaires sur les éléments financiers, qui figurent dans le rapport. Donc il ne voit pas où il y a un quelconque problème à aborder ce sujet.

M. le Maire rétorque qu'il n'y a pas de problème il indique qu'il souhaite simplement s'assurer qu'ils avaient bien répondu à toutes les obligations qui leur sont faites. Une fois cette confirmation, nous pourrions en parler complètement.

M. FERRE en indiquant que cela ne remet rien en cause sur le fond.

M. le Maire reprend qu'il préfère parler d'un dossier dont on est sûr qu'il est complet, que de parler d'un demi-dossier ou d'un quart de dossier. Donc ce sera pour le prochain conseil municipal.

M FERRE insiste en indiquant que : *« Ce qui me gêne dans la réponse, c'est le fait de ne pas aborder le sujet. Pour indiquer que le sujet ne sera pas abordé, on met en avant une période préélectorale. Mais je tiens à rappeler, bien que cela ne semble pas avoir été intégré dans les propos précédents, que nous sommes ici une assemblée délibérante et le fait d'être en période préélectorale, (d'ailleurs, je tiens à vous faire remarquer que nous sommes toujours en période préélectorale, puisque, quelle que soit la période de l'année, il y a toujours une élection, donc on est toujours en période pré-électorale) et donc l'assemblée peut parler des sujets qui concernent la commune et ses citoyens de façon tout à fait libre. C'est un lieu de débat et nous sommes des élus. Nous avons été élus par les citoyens de Luchon et à ce titre, il me semble que nous avons, période pré-électorale ou pas, toutes les raisons de devoir débattre et échanger sur des sujets extrêmement importants comme celui de la DSP des thermes. Parce que, dans les éléments qui figurent sur Internet, il y a quand même, de véritables sujets de préoccupation ».*

M. le Maire acquiesce et indique qu'il préfère ne pas se référer à Internet qui n'est pas sa source première d'information et nous nous baserons sur ce rapport. Une fois que nous aurons la certitude que toutes les questions sont abordées, nous le présenteront en prochain conseil municipal.

M. FERRE reprend à nouveau : *« Mais je suppose qu'Arenadour n'est pas allé chercher ces informations sur Internet, vous savez très bien que sur Internet on trouve effectivement tout et n'importe quoi. Mais on trouve aussi des choses très sérieuses, notamment concernant la vie des entreprises ».*

M. le Maire annonce, pour clore ce débat, que le rapport de la DSP des thermes qui a été remis il y a quelques jours sera présenté en prochain conseil municipal.

Mme CAU demande s'il y aura un conseil municipal en décembre.

M. le maire confirme sans toutefois avancer une date précise, car il reste encore deux ou trois délibérations obligatoires avant la fin de l'année.

M. PERUSSEAU mentionne que le site internet qui fait foi et qu'utilisent les avocats et de nombreuses professions juridiques, « ce n'est pas Tiktok, heureusement, c'est Papers ».

M. FERRE demande, parce qu'il n'a pas eu de réponse au dernier conseil municipal et comme la saison thermale est terminée, les résultats de la saison thermale.

M. le Maire répond que le chiffre exact ne lui a pas été communiqué.

Mme CAU et M. FERRE sont étonnés.

M. le Maire indique que ce sujet sera abordé à l'occasion de ce bilan 2024.

Mme CAU signale avoir encore deux questions :

- Au dernier conseil municipal, il y avait une délibération concernant la convention pour le festival du film. Avec une rectification pour proposer une convention, non pas de 3 ans, mais d'un an. Elle demande si l'association en a été avisée et si cela a posé un problème.

Mme CEREZO précise qu'ils étaient devant Facebook pour suivre le conseil municipal, ils étaient donc déjà au courant, mais elle pense qu'ils n'étaient pas très satisfaits.

- Concernant l'acquisition d'un défibrillateur, Mme CAU voudrait savoir s'il s'agit d'un nouveau ou d'un remplacement et où a-t-il été installé.

M. le Maire répond qu'il va se renseigner.

Pour conclure M. le Maire précise qu'il a une dernière information à donner et comme quoi tout le monde peut se tromper. La CRC elle-même a envoyé un rectificatif sur son avis, ils s'étaient trompés, ils avaient fait une mauvaise addition dans la section investissement du budget assainissement, ils avaient oublié d'ajouter au chiffre total une ligne de 32 605€.

Donc ils demandent que le Conseil municipal soit informé qu'ils ont renvoyé le correctif en faisant la bonne addition. Ainsi, ils s'étaient trompés de 32 000 €, ils s'en excusent.

M. PERUSSEAU demande dans quel sens ?

M. le Maire indique qu'ils avaient oublié une dépense d'investissement de 32 000 €, l'addition était donc mauvaise.

Mme CAU indique que cela aussi aurait pu être rentré dans le Conseil municipal.

Mme CEREZO précise que c'est une information.

Mme CAU insiste en indiquant que c'est une information mais il faut informer son conseil.

M. le Maire signale qu'il a reçu l'information le 24 novembre.

Mme Peyge souhaite poser une question car elle vient juste d'avoir l'information : *« J'étais intervenue sur la lecture publique et sur le médiabus. On avait parlé d'ailleurs à l'époque de la mise en place d'un groupe de travail sous la responsabilité de M. PERUSSEAU. Bref, il semblerait qu'un élu de la mairie rencontre début décembre le personnel de la médiathèque. Vous me le confirmez ? »*

M. le Maire acquiesce.

Mme PEYGE indique qu'elle n'a pas eu le temps d'en parler à Monsieur PERUSSEAU puisqu'elle vient de le savoir, mais ce serait bien que les personnes qui étaient censées travailler sur ce groupe de travail puissent rencontrer le personnel de la médiathèque.

Mme CEREZO signale que c'est une première rencontre.

Mme PEYGE rappelle qu'il a été dit qu'il y en avait déjà eu une.

Mme CEREZO explique que ce sujet fait aussi partie de « Petites Villes de Demain » et que dans ce cadre-là, elle a repris le dossier avec Amélie PUISSEGUR.

Il s'agit d'une première rencontre avec la présidente de la médiathèque de Toulouse et aussi de Saint-Gaudens.

Mme PEYGE demande que les membres de ce groupe de travail participent à cette rencontre.

M. le Maire précise qu'à ce stade, c'est plus de la pré-information qu'autre chose.

Mme PEYGE indique que lors de son intervention elle a donné de nombreuses informations, donc la mairie les a.

Mme PEYGE prend note du refus d'associer les membres du groupe de travail à la rencontre avec la médiathèque départementale.

M. le Maire répond que ce n'est pas nécessaire à ce stade.

Mme PEYGE proteste : « *Les groupes de travail, c'est donc après les décisions. D'accord, merci monsieur le maire* ».

Mme CEREZO répond que l'on ne reparlera pas du groupe de travail concernant le casino, « *où vous étiez invités* ».

M. le Maire indique que les questions diverses sont terminées.

M. FERRE demande s'il faut lire le mail reçu sur le groupe de travail du casino concernant l'exclusion de certaines personnes.

M. le Maire rétorque qu'il n'a pas voulu participer.

M. FERRE réplique que non, il y avait une demande de participation et il est clairement écrit que certaines personnes ne feraient pas partie du groupe de travail.

Mme CEREZO explique que c'était limité en nombre de personnes.

M. FERRE répond que pas du tout, puisque d'autres qui ne demandaient rien ont été invités.

M. le Maire conclue le Conseil municipal en remerciant une fois de plus les agents d'avoir consacré beaucoup de temps à répondre aux questions précises qui leur ont été posées. Merci

Prochain Conseil mi-décembre, la date sera communiquée dans les temps.

Merci à tout le monde.

La séance est levée à 20h35